

Avertissement	4
Préambule	5
1. Prendre la tête d'une entreprise	6
1.1. Création d'une entreprise nouvelle _____	6
1.2. Achat à des tiers d'une entreprise existante _____	6
1.3. Rachat d'une entreprise par ses employés _____	6
1.4. Achat d'une franchise _____	7
1.5. Héritage familial _____	8
1.6. Dispositions spéciales pour les étrangers _____	9
1.7 Adresses utiles _____	9
2. Formes juridiques	11
2.1. Raison individuelle _____	12
2.2. Société simple _____	13
2.3. Société en nom collectif _____	15
2.4. Société en commandite _____	16
2.5. Société à responsabilité limitée (Sàrl) _____	17
2.6. Société anonyme (SA) _____	18
2.7. Société coopérative _____	20
2.8. Association _____	21
2.9 Adresses utiles _____	23
3. Registre du commerce	24
3.1. Définition _____	24
3.2. Inscription _____	24
3.3. Adresses utiles _____	25
4. Propriété intellectuelle	26
4.1. Le brevet _____	26
4.2. La marque _____	27
4.4. Le droit d'auteur _____	27
4.5. Adresses utiles _____	29
5. Assurances Sociales	30
5.1. Dispositions concernant les employeurs _____	30
5.2. Dispositions concernant les indépendants _____	32
5.3. Adresses utiles _____	34
6. Mesures de soutien dans le cadre de l'assurance-chômage	36
6.1. Soutien à la création d'une activité indépendante _____	36
6.2. Soutien aux employeurs dans le cadre du recrutement ou du maintien de personnel _____	36
6.3. Stages et formations _____	37

6.4. Adresses utiles _____	37
7. Fiscalité	38
7.1 Influence de la forme juridique sur le prélèvement direct des impôts _____	38
7.2. Imposition des personnes morales _____	38
7.2.1. Impôt dû lors de la création d'une société _____	38
7.2.2. Statut fiscal ordinaire _____	39
7.2.3. Statuts fiscaux particuliers _____	40
7.2.4. Imposition réduite et exonération fiscale _____	41
7.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) _____	41
7.4. Imposition des personnes physiques _____	42
7.4.1. Impôt sur le revenu _____	42
7.4.2. Impôt sur la fortune _____	43
7.5. Impôt sur les gains immobiliers _____	43
7.6. Adresses utiles _____	44
8. Locaux et terrains	45
8.1. Affectation des locaux et des terrains _____	45
8.2. Achat ou location de locaux _____	45
8.3. Achat de terrains _____	45
8.4. Construction de nouveaux locaux _____	46
8.5. Adresse utiles _____	47
9. Financement	48
9.1. Apport en fonds propres _____	48
9.2. Capital-risque _____	48
9.3. Autofinancement _____	48
9.4. Financement à long et à moyen terme _____	49
9.5. Financement à court terme _____	49
9.6. Leasing (crédit-bail) _____	50
9.7. Aide au financement _____	51
9.8. Conseils _____	51
10. Le Plan d'affaires (business plan)	52
10.1. Définition et objectifs _____	52
10.2. Structure de base: _____	52
10.2.1. Résumé / Executive summary _____	52
10.2.2. Description de l'entreprise _____	52
10.2.3. Description du projet _____	53
10.2.4. Planification financière _____	53
10.2.5. Analyse des risques _____	54
10.2.6. Annexes _____	54
10.3. Présentation du bilan _____	55
10.4. Tableau des investissements et des financements _____	56
10.5. Budget prévisionnel d'exploitation _____	57
10.6. Budget de trésorerie _____	58

10.7. Quelques définitions importantes _____	59
10.8. Conseils _____	59
11. Innovation et transfert de technologie	61
11.1. Aide au transfert de technologie et institutions compétentes _____	61
11.2. Neode Parc scientifique et technologique _____	61
11.3. Finergence _____	62
11.4. Veille technologique _____	62
11.5. Adresses utiles _____	63
12. Import - export	65
12.1. Droits de douane _____	65
12.2. Règles d'origine _____	65
12.2.1. Les règles d'origine autonomes	65
12.2.2. Les règles d'origine préférentielles	66
12.3. Documents douaniers à l'importation et à l'exportation _____	66
12.4. Les Incoterms _____	67
12.5. Garantie contre les risques à l'exportation _____	68
12.6. Adresses utiles _____	69
13. Formation continue et perfectionnement professionnel	70
13.1. Dans le canton de Neuchâtel: _____	70
13.2. Hors du canton de Neuchâtel: _____	71
13.3. Adresses utiles _____	72
14. Permis de séjour, d'établissement et pour activité lucrative	74
14.1. Types de permis _____	74
14.1.1. Autorisations d'établissement, de séjour et frontalière pour les ressortissants des états membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)	74
14.1.2. Autorisations d'établissement, de séjour et frontalière pour les ressortissants des états tiers	76
14.3. Adresses utiles _____	79
15. Institutions d'aides: fiches descriptives	80

Avertissement

Les informations fournies dans ce guide ont été vérifiées aussi soigneusement que possible. Elles constituent toutefois de simples indications à des fins de vulgarisation, et n'ont pas valeur de références officielles et juridiques. Nous conseillons formellement aux utilisateurs de consulter un ou des spécialiste(s) compétent(s) avant tout engagement dans les domaines évoqués.

Dans le souci de répondre au plus récent état de la situation et des connaissances ainsi que d'améliorer constamment la qualité de l'information fournie, ce guide fera l'objet de mises à jour périodiques, en temps réel pour son édition télématique, à mesure des rééditions pour les tirages papier.

Dans l'ensemble de ce document, les qualités d'entrepreneur, de créateur, de chef d'entreprise, etc. sont évoquées au masculin uniquement. Il va de soi que ces définitions s'entendent aussi au féminin, et que cette mesure de simplification de langage n'est destinée qu'à alléger la lecture.

Préambule

L'esprit d'entreprise, ressource vitale

Entreprendre est d'abord affaire de tempérament. En ce sens, le dicton: «On naît entrepreneur, on ne le devient pas» dit certainement vrai. Encore faut-il que cette disposition naturelle trouve à s'exprimer et ce, dans un cadre adéquat. Favoriser à la fois la stimulation de l'esprit d'entreprise et les conditions les plus favorables à sa pleine expression, c'est la vocation de ces pages. C'est aussi celle des organes et instruments de la Promotion économique neuchâteloise.

Car l'esprit d'entreprise n'est pas seulement un puissant moteur individuel, c'est aussi une ressource vitale pour la collectivité qui doit donc le cultiver et qui lui donne en même temps sa pleine dimension.

Si ce sont les entreprises qui créent les richesses nécessaires aux équilibres vitaux d'une société, seule une société équilibrée est garante des conditions adéquates et durables permettant l'épanouissement de l'esprit d'entreprise. C'est pourquoi un développement économique harmonieux et les grands projets qui en résultent nécessitent un partenariat entre les pouvoirs publics et l'économie.

L'esprit d'entreprendre s'entend au féminin comme au masculin et c'est pour cette raison que nous avons choisi la formulation "Guide neuchâtelois d'entrepreneuriat".

Nous exprimons ici notre gratitude à toutes les personnes, institutions et entreprises qui ont permis la réalisation de ce guide. Nous tenons à remercier tout particulièrement la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie qui a participé à sa rédaction. Cette première édition est en effet le fruit d'une collaboration représentative de la complémentarité Etat-entreprises. A vous, lecteurs, utilisateurs, d'apporter maintenant votre contribution à l'amélioration des éditions suivantes, en nous communiquant vos remarques, critiques et suggestions. Ainsi cultiverons-nous, ensemble, au mieux, l'esprit d'entreprise au Pays de Neuchâtel.

Chs-Bernard Aellen
Chef du Service de promotion économique

1. Prendre la tête d'une entreprise

Le statut d'entrepreneur s'acquiert souvent par la création de sa propre entreprise. Mais on devient aussi entrepreneur par acquisition, héritage, reprise, etc. Ce premier chapitre passe en revue les diverses manières d'accéder à la tête d'une entreprise.

1.1. Création d'une entreprise nouvelle

Créer une nouvelle entreprise est évidemment la démarche la plus emblématique de l'esprit d'entreprise.

Avantage: la possibilité de maîtriser la globalité de la démarche.

Désavantage: la nécessité d'assumer la globalité des risques.

1.2. Achat à des tiers d'une entreprise existante

Avantage: pouvoir profiter d'une structure éprouvée et établir des prévisions de revenus basés sur des états financiers connus.

Désavantage: devoir composer avec des façons de faire existantes et une culture d'entreprise déjà formée.

1.3. Rachat d'une entreprise par ses employés

Connu sous le terme anglo-saxon de *management buy out*, le rachat d'une entreprise par son équipe dirigeante est une forme particulière de l'acquisition d'une entreprise existante.

Avantages:

- la continuité est assurée tant au niveau du savoir-faire que des relations d'affaires, de la conduite des collaborateurs ou de la stratégie;
- la succession est interne et implique la confidentialité (l'entreprise n'est pas obligée de divulguer des informations à des tiers);
- l'équipe de management connaît de l'intérieur la situation exacte de l'entreprise,
- cette solution privilégie la souplesse (de nombreuses variantes sont possibles);
- le prix pourra généralement être fixé objectivement et valorisera la croissance attendue.

Désavantages:

- la cession ne valorise aucune synergie;
- l'entreprise finance une partie du prix. La charge financière qui en résulte peut être très lourde à assumer;
- le partage de propriété par plusieurs personnes est potentiellement source de conflits;
- le financement est souvent problématique et nécessite presque toujours d'importants apports extérieurs de fonds.

Comment déterminer la valeur de l'entreprise?

La valeur réelle d'une entreprise dépend de nombreux paramètres liés à la fois à son environnement externe (clients, concurrents, risques de marché etc.) et à sa structure interne (équipement, organisation, compétences humaines etc.).

Le calcul d'une valeur de reprise se fonde généralement sur:

- l'évaluation de l'actif net (valeur nette réévaluée / valeur de vente / valeur de remplacement / valeur de liquidation);
- l'évaluation de la rentabilité (capitalisation du bénéfice net / capitalisation du flux monétaire représentatif (flux de trésorerie) / price earning ratio permettant de savoir si un titre est sur ou sous-évalué);
- la comparaison (transactions dans le même secteur d'activité / comparaison par rapport à des sociétés cotées en bourse).

Indépendamment de ces méthodes, il faut être attentif à:

- la dépendance des commandes vis-à-vis d'un ou de quelques clients précis;
- les relations personnelles du chef d'entreprise avec des gros clients;
- l'existence d'un fonds de commerce (une activité similaire pourrait ou non être créée par un concurrent ou un employé);
- les investissements déjà entrepris ou à effectuer;
- les litiges éventuels en cours;
- la transmission d'un éventuel contrat de bail.

Conseils...

- Discuter avec les cadres et employés ainsi qu'avec certains clients avant la reprise. Éventuellement garder l'ancien chef d'entreprise comme conseil et/ou actionnaire.
- La loi n'impose pas de forme particulière au contrat de vente. Il est toutefois impératif que ce document soit précis et exhaustif; le recours à un avocat ou à un notaire est fortement conseillé.
- Demander une garantie de passif et l'inclure dans le contrat de vente ou dans un document séparé. Elle doit protéger l'acheteur contre des charges futures non apparentes dans les comptes de l'entreprise qui ont servi de base à la transaction.
- Le recours à un expert externe pour établir une analyse financière et une analyse de marché est souvent souhaitable.
- Songer (notamment si la raison sociale ou l'activité se modifie) à entreprendre les démarches nécessaires concernant par exemple les permis de travail, le contrat de bail, les autorisations de travail de nuit ou de dimanche, les autorisations pour le commerce des toxiques, etc.
- Ne pas oublier de modifier l'inscription au Registre du commerce.

1.4. Achat d'une franchise

La franchise permet d'exploiter un concept, un droit ou un produit existant avec l'autorisation de ses créateurs (l'exemple le plus connu est celui de Mac Donald's), sous réserve du versement par le franchisé de sommes convenues et du respect de certaines modalités.

Avantage: profiter du savoir-faire et de la notoriété du franchiseur.

Désavantage: dépendre des règles et de l'image d'une chaîne.

Types de franchise:

- La franchise de distribution; vente de produits ou d'une marque de commerce identifiés dans une région déterminée.
- La franchise d'exploitation; vente des produits ou des services du franchiseur selon un concept prédéfini et une organisation spécifique.

Avant d'acheter une franchise, sur quels autres éléments faut-il se renseigner?

- notoriété de la marque;
- concurrents à proximité;
- restrictions et obligations imposées par la franchise;
- ce que comprend le prix d'achat de la franchise;
- pourcentage de redevances exigé;
- exclusivité de la franchise pour un territoire donné;
- équipement, installations et aménagement des locaux;
- formation du personnel;
- contrôles exigés par le franchiseur.

Conseils...

- Les aspects financiers et juridiques doivent être analysés en détail (droits, obligations, conditions de renouvellement, durée du contrat, etc.). N'hésitez pas à vous faire conseiller par un expert ou un juriste.
- Vérifier la fiabilité et la solvabilité du franchiseur et chercher à connaître sa position sur le marché.

1.5. Héritage familial

La transmission d'une entreprise au sein d'une famille peut se faire de différentes manières:

- par testament;
- par pacte successoral;
- par vente aux héritiers;
- par avance d'hoirie.

Les études menées montrent généralement que le pacte successoral, par lequel le chef d'entreprise prend des arrangements contractuels avec les héritiers légaux en vue d'une future succession, est le meilleur outil de transmission.

L'inventaire fiscal de succession se fonde sur l'ensemble des biens à l'actif et des dettes au passif: seul le solde est imposé.

Conseils...

- Séparer la fortune de l'entreprise et la fortune privée. La transformation d'une raison individuelle en SA peut par exemple résoudre ce problème et permet par ailleurs un partage des actions au sein de la famille.
- Planifier la succession à temps et chercher à optimiser la fiscalité (avant la succession à proprement parler). Le recours à un expert externe peut être hautement profitable sur ce plan.
- Considérer l'ensemble des impôts, sur l'entreprise, sur le revenu et sur la fortune, de manière globale et chercher à assurer une répartition optimale.
- Bien fixer la valeur de l'entreprise.
- Définir ou redéfinir le cas échéant le régime matrimonial par un contrat de mariage.

1.6. Dispositions spéciales pour les étrangers

Toute personne étrangère désirant exploiter une raison individuelle en Suisse doit être au profit d'un permis de séjour valable et avoir son domicile en Suisse.

Dans le cas du rachat ou de la création d'une entreprise de capitaux, le code des obligations prévoit les restrictions suivantes:

Société coopérative:

Les administrateurs doivent dans leur majorité être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. L'un au moins des administrateurs suisses, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour présenter la société. (art. 895 CO).

Société à responsabilité limitée:

L'art. 813 CO. prévoit que au moins l'un des gérants ait son domicile en Suisse.

Société anonyme:

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou de pays membres de l'Union Européenne ou des pays de l'AELE et avoir leur domicile en Suisse.

Seul le Conseil fédéral peut déroger à cette règle pour des sociétés holding dont l'activité principale est de gérer des participations à majorité étrangères.

Par ailleurs, l'un au moins des membres du Conseil d'administration qui ont qualité pour représenter la société doit être domicilié en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse. (art. 708 CO)

Pour les explications concernant les diverses formes juridiques de sociétés, voir le chapitre 3 ci-après.

1.7 Adresses utiles

- **PREN** - Service de promotion économique
Le Château
2001 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 68 20
E-mail: pren@ne.ch
Site web: <http://www.ne.ch/pren>

Pour tout projet d'implantation d'une société ou d'un commerce en provenance de l'étranger:

- **DEN** - Développement économique neuchâtelois Sàrl
Collégiale 3
2001 Neuchâtel
Tél: 032 889 68 23
courriel: economic.promotion@ne.ch
Site web: <http://www.promeco.ne.ch>
- **CNCI** - Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie
Rue de la Serre 4
2000 Neuchâtel
Tél.: 032 722 15 15
Courriel: contact@cci.ch
Site web: <http://www.cnci.ch>

- **Service des étrangers**
Rue de Tivoli 28
2003 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 63 10
- **Chambre des notaires neuchâtelois**
Rue de la Treille 3
2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 722 70 39
- **Fédération Suisse de la Franchise**
Löwenstrasse 11
8023 Zürich
Tél. +41 1 225 47 57

2. Formes juridiques

Comme une personne a un état civil, une entreprise a une forme juridique, qui définit son statut social et fait partie de son identité. La forme juridique d'une société détermine l'ensemble des règles qui régissent ses rapports sociaux, internes comme externes, pendant toute la durée de vie de la société et qui influencent l'organisation de son exploitation.

Il existe donc plusieurs formes juridiques possibles pour les entreprises, entre lesquelles le droit suisse offre le choix aux créateurs et dirigeants. Les pages suivantes passent en revue les caractéristiques des principales.

Une première distinction s'impose d'emblée entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. Comme leur nom l'indique, les premières assimilent en tout ou partie l'entreprise à la personne ou aux personnes qui en assume(nt) la responsabilité; les secondes au contraire sont considérées en fonction de leur capital et acquièrent ainsi juridiquement une personnalité propre.

2.1. Raison individuelle

Définition	: La raison individuelle, comme son nom l'indique, est une entreprise incarnée par une seule personne, qui en est l'unique propriétaire et responsable et a dès lors le statut d'indépendant: "Est indépendant celui qui exerce une activité lucrative en son propre nom et pour son propre compte".
Nombre d'associés	: 1 seule personne physique suisse ou titulaire d'un permis B ou C (renseignements auprès du Service des étrangers).
Personnalité juridique	: Assimilée à celle du chef d'entreprise. Son nom doit figurer dans la raison sociale.
Inscription au Registre du commerce (RC)	: Obligatoire dès 100'000.- de chiffre d'affaires annuel ou s'il s'agit d'un agent de change ou de bourse, d'un commissionnaire, agent ou courtier, d'un bureau fiduciaire ou de gérance, d'une entreprise qui transmet des nouvelles et communique des renseignements ou d'une compagnie d'assurances.
Capital social	: Aucun capital propre; assimilé à la fortune personnelle de l'entrepreneur.
Parts sociales	: Aucune part sociale.
Statuts ou contrat de société	: Inutile.
Décisions	: L'entrepreneur seul.
Gestion	: L'entrepreneur.
Représentation	: L'entrepreneur ou sur procuration un mandataire.
Responsabilité	: Personnelle et illimitée de l'entrepreneur sur tous ses biens. Pas de séparation entre sa fortune et celle de l'entreprise.
Droits et obligations des associés	: Il n'y a pas d'associés.
Comptabilité	: Obligatoire si inscription au Registre du commerce.
Fiscalité	: Assujettissement du chef d'entreprise.
Dissolution	: Par faillite ou radiation volontaire.
AVS/AI/APG	: Le chef d'entreprise est assuré comme indépendant.
Remarques	: La raison individuelle est la forme juridique la plus simple.

2.2. Société simple

Définition	: La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.
Nombre d'associés	: Minimum 2 personnes physiques ou morales suisses ou titulaires d'un permis C.
Personnalité juridique	: Aucune, il s'agit d'un contrat.
Inscription au RC	: Impossible. Inscription pour chaque associé sous forme de raison individuelle.
Capital social	: Pas de règle ni de limite légale.
Parts sociales	: Pas de règle légale, mais apports obligatoires (argent, créances, biens, travail) d'une valeur égale sauf accord contraire.
Statuts ou contrat de société	: Pas nécessaire. Contrat écrit recommandé entre associés. Accord tacite ou par actes concluants possible.
Décision	: Consentement de tous les associés (ou à la majorité si une clause du contrat le prévoit). Unanimité requise pour l'introduction d'un nouvel associé.
Gestion	: Par tous les associés sauf clause contraire. Chacun peut agir sans le concours des autres sauf si ceux-ci s'y opposent avant. Unanimité requise pour nommer un mandataire général.
Représentation	: Présomption en faveur de l'associé gérant. Pour les autres, les règles habituelles sur la représentation s'appliquent (si un associé traite en son nom, il est seul engagé). Rapports entre associés et gérants soumis aux règles du mandat.
Responsabilité	: Vis-à-vis des tiers, tous les associés répondent personnellement de façon illimitée et solidairement quant aux dettes sociales contractées. Chaque associé assume la responsabilité personnelle des dettes contractées pour le compte de la société en son propre nom. Entre associés, chacun est responsable vis-à-vis des autres pour les dettes contractées sans pouvoir. Les règles sur la gestion d'affaires s'appliquent.
Droits et obligations des associés	: Sauf convention contraire, parts égales sur les bénéfices et les pertes, même si les apports sont inégaux. Interdiction de concurrence. Remboursement proportionnel des dépenses effectuées ou des obligations contractées par chaque associé pour les affaires de la société. Intérêts sur les avances faites à la société. Droit de tous les associés de se renseigner sur les comptes et les

- affaires de la société.
Droit proportionnel sur les biens, créances et droits réels transférés ou acquis.
Pas d'indemnité ou de salaire pour le travail personnel d'un associé. Devoir d'agir avec diligence.
- Comptabilité : Obligatoire pour chaque associé s'il est inscrit au RC.
- Fiscalité : Assujettissement individuel de chaque associé.
- Dissolution : Lorsque le but est atteint ou la réalisation devenue impossible; par le décès d'un associé, à moins que le contrat prévoit la continuation avec les héritiers; par la faillite d'un associé; par la volonté unanime des associés; par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée ou pour de justes motifs par décision du juge.
- AVS/AI/APG : Les associés sont considérés comme des indépendants.

2.3. Société en nom collectif

Définition	: La société en nom collectif (SNC) est celle que constituent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie.
Nombre d'associés	: Deux personnes physiques au minimum, suisses ou titulaires d'un permis B ou C (renseignements auprès du Service des étrangers).
Personnalité juridique	: Elle est dite «incomplète» du fait que la société ne répond pas seule de ses engagements et n'est pas contribuable (voir sous «Responsabilité» et «fiscalité»)
Inscription au RC	: Obligatoire voire nécessaire à l'existence de la SNC si elle n'exerce aucune activité commerciale.
Capital social	: Pas de règle légale.
Parts sociales	: Pas de règle légale.
Statuts ou contrat de société	: Contrat recommandé.
Décision et gestion	: Unanimité sauf urgence. Gestion courante ou clause du contrat de société.
Représentation	: Sauf disposition contraire inscrite au RC, chaque associé a le droit d'engager la société pour tous les actes correspondant au but social.
Responsabilité	: Personnelle, illimitée et solidaire de tous les associés mais la société répond en première ligne sur sa fortune.
Droits et obligations des associés	: Comme dans la société simple; approbation des comptes, droit aux bénéfices, intérêts et honoraires sur l'exercice écoulé, droit à une part de liquidation.
Comptabilité	: Obligatoire.
Fiscalité	: Assujettissement individuel de chaque associé.
Dissolution	: Par l'ouverture de la faillite ou par consentement de tous les associés, le contrat pouvant prévoir une décision à la majorité. La sortie d'un associé dans une SNC de 2 personnes ne met pas pour autant fin à la société. Il s'agit alors d'une dissolution mais sans liquidation.

2.4. Société en commandite

Définition	: La société en commandite (SC) est celle que constituent deux ou plusieurs personnes, sous une raison sociale, pour exercer en la forme commerciale une industrie quelconque.
Nombre d'associés	: Minimum deux personnes suisses ou titulaires du permis B ou C (se renseigner auprès du Service des étrangers). L'associé ou les associés indéfiniment responsables doivent être des personnes physiques. Les commanditaires peuvent quant à eux être des personnes morales.
Personnalité juridique	: Elle est dite «incomplète» du fait que la société ne répond pas seule de ses engagements est n'est pas contribuable (voir sous «Responsabilité» et «fiscalité»)
Inscription au RC	: Obligatoire voire nécessaire à l'existence de la SC si elle n'exerce aucune activité commerciale.
Capital social	: Aucune limite légale.
Parts sociales	: Dans une SC simple, les parts sont constituées par les apports et le montant de la commandite déterminés par les statuts. Dans une SC par actions pas de limite légale.
Statuts ou contrat de société	: Contrat recommandé.
Décision et gestion	: Selon les statuts. Pour les décisions de l'assemblée générale, majorité absolue des voix présentes.
Représentation	: Par l'associé indéfiniment responsable. Les autres peuvent agir sur procuration ou après inscription au Registre de commerce.
Responsabilité	: Les associés sont solidairement responsables de façon illimitée. Le commanditaire répond jusqu'à concurrence de sa commandite (apport déterminé) telle qu'inscrite au RC, sauf si son nom figure dans la raison sociale, s'il agit pour le compte de la société sans déclarer n'être que mandataire ou si la SC a conclu des affaires avant d'être inscrite au RC.
Droits et obligations des associés	: Pour le commanditaire, droit aux intérêts et au bénéfice dans la mesure où il n'en résulte pas une diminution de la commandite. Sinon comme dans la SNC. Pour les associés indéfiniment responsables, droit de gestion et de représentation; droit au bénéfice; honoraires et intérêts de l'exercice écoulé.
Comptabilité	: Obligatoire.
Fiscalité	: Assujettissement individuel de chaque associé et commanditaire.

2.5. Société à responsabilité limitée (Sàrl)

- Nombre d'associés : Minimum 2 personnes ou sociétés suisses ou étrangères.
- Personnalité juridique : Elle est «Complète», ce type de société étant responsable et contribuable à part entière.
- Inscription au RC : Nécessaire à l'existence de la société (constitutive).
- Capital social : Minimum CHF 20'000.-, maximum 2'000'000.-, à libérer pour moitié au moins, en argent ou en nature.
- Parts sociales : CHF 1'000.- au moins, puis, sauf disposition contraire des statuts, multiples de CHF 1'000.-
- Statuts ou contrat de société : Statuts obligatoires avec contenu minimal et visés par acte authentique.
- Décision et gestion : Majorité absolue des voix statutaires sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. Ceux-ci ne peuvent en revanche pas retirer tout droit de vote à un associé. La gestion est exercée par tous les associés ou confiée par les statuts à un ou plusieurs associés voire à des tiers.
- Représentation : Comme pour la gestion.
- Responsabilité : Les organes sont soumis à la même responsabilité que ceux de la SA pour violation de leurs devoirs.
Pour les dettes de la société, les associés sont solidairement responsables mais à concurrence du capital social total non encore versé. Entre associés, celui qui a dû payer des dettes pour la société peut se faire rembourser proportionnellement aux parts de chacun.
- Droits et obligations des associés : Droit de contrôle; droit d'attaquer dans les deux mois les décisions de l'assemblée des associés dans certains cas; droit au bénéfice proportionnellement au montant des parts; droit de sortie aux conditions déterminées par les statuts.
- Comptabilité : Obligatoire.
- Fiscalité : Impôt fédéral et cantonal sur le bénéfice net et le capital;
Impôt sur le revenu des personnes salariées de la société;
Taxe professionnelle communale;
Impôt communal sur le capital dans certaines communes.
- Dissolution : Selon les statuts, par décision des $\frac{3}{4}$ des associés et du capital, par faillite ou pour d'autres motifs prévus par la loi.

2.6. Société anonyme (SA)

- Nombre d'associés : Minimum 3 personnes physiques ou morales au départ. Par la suite, minimum 1 personne seule.
Un créancier d'une SA comptant moins de 3 actionnaires peut en demander la dissolution devant un juge; la SA peut répliquer en rétablissant la situation.
Les actionnaires peuvent être étrangers mais la majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou de pays membres de l'Union Européenne ou des pays de l'AELE et avoir leur domicile en Suisse.
- Personnalité juridique : Complète, comme dans la Sàrl.
- Inscription au RC : Nécessaire à l'existence de la société (constitutive).
- Capital social : Minimum CHF 100'000.- à libérer au moins à hauteur de 20% mais au minimum CHF 50'000.- en argent ou en nature.
- Actions : CHF 0.01 au minimum, actions nominatives ou au porteur.
- Statuts ou contrat de société : Statuts obligatoires avec contenu minimal et visé par acte authentique.
- Décision et gestions : Dans l'assemblée générale, la majorité absolue de voix attribuées aux actions représentées, sauf dispositions légales ou statutaires contraires.
Les voix sont proportionnelles à la valeur nominale des actions et chaque actionnaire a droit à au moins une voix. Si des actions à droit de vote privilégié ont été émises, les voix sont proportionnelles au nombre d'actions détenues avec une voix par action.
- Représentation : Les membres du conseil d'administration, sauf extension ou limitation des statuts, ou à d'autres organes délégués (directeur, mandataire commercial, etc.). Sur procuration simple, à tout fondé de procuration ou mandataire.
- Responsabilité : Pour violation de leurs devoirs, les organes (fondateurs, administrateurs, réviseurs, liquidateurs et même parfois l'actionnaire unique) répondent personnellement et de façon illimitée. Pour les dettes, le capital social répond seul.
- Droits et obligations des associés : Droit proportionnel au bénéfice et aux produits de liquidation;
Droit de vote;
Droit de contrôle de la gestion et de la révision;
Droit de demander un contrôle spécial, à certaines conditions;
Droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital;
Droit d'attaquer dans les deux mois les décisions de l'assemblée générale dans certains cas;
Droit d'agir en responsabilité contre les organes;
- Comptabilité : Obligatoire. Elle doit être révisée.

Fiscalité : Comme pour la Sàrl.

Dissolution : En conformité avec les statuts, par décision de l'assemblée générale, par l'ouverture de la faillite, par jugement rendu sur demande motivée d'actionnaires représentant au moins le 10% du capital social, en cas de justes motifs.
Pour les autres motifs mentionnés par la loi, dans certaines situations particulières.

2.7. Société coopérative

- Nombre d'associés : Minimum 7 personnes physiques ou morales et au minimum 3 personnes pour l'administration dont une majorité de coopérateurs de nationalité suisse avec domicile en Suisse.
- Personnalité juridique : Complète, comme pour la SA et la Sarl.
- Inscription au RC : Nécessaire à l'existence de la société (constitutive).
- Capital social : Obligatoirement variable.
- Parts sociales : Pas de règle légale.
- Statuts ou contrat de société : Statuts obligatoires avec contenu minimal.
- Décision et gestions : Une voix par personne.
- Représentation : Associés ou tiers inscrits au RC.
- Responsabilité : Comme dans la SA mais les statuts peuvent prévoir d'autres obligations, par exemple une responsabilité personnelle et illimitée de tous les associés pour les dettes de la société.
- Droits et obligations des associés : Droit de vote;
Droit de contrôle des affaires et des comptes;
Droit à l'excédent d'actif si les statuts le prévoient;
Droit à l'avoir social pour les associés sortants si prévu par les statuts;
Droit à une part de liquidation;
Obligation de bonne foi;
Prestations obligatoires déterminées par les statuts;
Obligation éventuelle d'effectuer des versements supplémentaires.
- Comptabilité : Obligatoire.
- Fiscalité : Comme pour la S.à.r.l
- Dissolution : En conformité des statuts; par une décision de l'assemblée générale; par l'ouverture de la faillite; pour les autres motifs prévus par la loi.

2.8. Association

- Nombre d'associés** : Minimum recommandé: 3 personnes physiques ou morales suisses ou étrangères.
Avec 2 personnes seulement, toutes les décisions devraient être prises à l'unanimité.
L'association doit avoir assez de membres pour qu'elle puisse fonctionner conformément aux statuts soit pourvoir à tous les postes statutaires (président, trésorier, secrétaire, etc.).
- Personnalité juridique** : Complète, comme les formes précédentes.
- Inscription au RC** : Obligatoire si l'association exerce une activité commerciale comme moyen économique d'atteindre son but, qui lui doit nécessairement être non lucratif.
- Capital social** : Pas de capital.
- Parts sociales** : Pas de parts sociales car incompatibles avec le but – nécessairement idéal – d'une association.
- Statuts ou contrat de société** : Statuts obligatoires. Les art. 60 et ss CC sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association.
- Décision et gestions** : Administration ou assemblée générale. L'administration a de grands pouvoirs mais certains sont expressément réservés à l'assemblée générale (adopter ou modifier les statuts, exclure un coopérateur, nommer ou révoquer un administrateur, approuver les comptes, donner décharge à l'administration pour sa gestion, décider la dissolution ou la fusion). Le vote par correspondance peut être prévu par les statuts.
Majorité absolue de voix émises voire de 2/3 au moins des voix pour les décisions de dissolution, fusion ou révision des statuts.
- Représentation** : Direction et, selon les statuts, membres du comité.
- Responsabilité** : En principe, l'association répond des dettes sur sa fortune seule. Une modification législative est en cours sur ce point.
- Droits et obligations des associés** : Droit de vote, égal pour tous les sociétaires, sauf pour les décisions où un sociétaire ou un de ses proches sont mis en cause dans une affaire ou un procès.
Droit d'approuver les comptes.
Droit de décider de l'admission de nouveaux membres, sauf si Les statuts délèguent cette fonction au comité.
Droit de sortie moyennant un délai de 6 mois.
Droit d'attaquer dans le mois une décision de l'assemblée générale.
Paiement des cotisations.
- Comptabilité** : Obligatoire si inscription au RC.

Fiscalité : Généralement pas de bénéfice et donc pas d'impôt. Exonération des associations à but louable.

Dissolution : L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

2.9 Adresses utiles

- **Chambre des notaires neuchâtelois**
Rue de la treille 3
2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 722 70 39
- **Notaires romands**
<http://www.notaires.ch/>
- **Service du commerce et des patentes**
<http://www.ne.ch/>
- **Formes juridiques en Suisse - seco**
<http://www.seco-admin.ch/>
- **Office du registre du commerce de Neuchâtel**
Rue du Musée 1
Case postale 2976
2001 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 61 14
Fax +41 32 889 60 66
Heures d'ouvertures:
LU-JE 8h00 à 12h00 – 13h30 à 17h00 // VE 8h00 à 16h30
Personne de contact: Me Vincent Rivier, préposé
<http://www.ne.ch/>
- **Taskforce PME du Seco:** www.pmeinfo.ch

3. Registre du commerce

3.1. Définition

Le registre du commerce est à la fois un service administratif de l'Etat et une banque de données qui fournit au public des renseignements sûrs et complets au sujet des entreprises enregistrées. Les inscriptions au registre du commerce ont pour but d'offrir la plus grande transparence juridique quant aux faits essentiels se rapportant aux entreprises sises en suisses et servir ainsi la sécurité des transactions commerciales.

Continuellement remis à jour par les entreprises elles-mêmes au moyen de réquisitions, les registres du commerce renseignent sur la raison sociale de l'entreprise, sa forme juridique, son siège, les buts de la société, la date des statuts ainsi que de l'inscription au registre du commerce, le montant du capital social, le régime des responsabilités pour dettes, le nom des personnes dirigeantes (propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants, fondés de pouvoir), les personnes autorisées à signer et pouvant engager l'entreprise.

Chacun peut, sans avoir à justifier d'un intérêt particulier, consulter l'ensemble des pièces justificatives liées aux inscriptions (actes constitutifs, statuts, procès-verbaux, signatures légalisées, etc.) effectuées dans les registres cantonaux.

Quotidiennement, le registre du commerce envoie électroniquement un "journal" à l'Office fédéral du registre du commerce, comprenant toutes les inscriptions (création d'entreprise, modification, radiation) dans un ordre chronologique en vue de leur publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), puis dans les Feuilles officielles cantonales (FO). Après publication, les inscriptions sont retranscrites dans un "registre principal" constitué d'une fiche par entreprise inscrite: l'extrait.

Chaque registre cantonal délivre sur demande des extraits, documents officiels sur lesquels figure l'ensemble des informations publiées.

Une consultation du registre fédéral et/ou des registres cantonaux via Internet permet à tout intéressé d'obtenir rapidement une consultation on-line des informations figurant sur les extraits des registres, soit une foule d'informations.

3.2. Inscription

Toute personne qui crée une entreprise doit, sauf exceptions liées au chiffre d'affaires pour certaines entreprises individuelles (CHF 100'000) s'inscrire au registre du commerce.

L'inscription est obligatoire pour la société anonyme (SA), à responsabilité limitée (Sàrl), coopérative (SCoop), en nom collectif (SNC), en commandite (SC), et pour la raison individuelle (RI) si le chiffre d'affaires dépasse les CHF 100 000.— Elle est facultative pour la raison individuelle dont le chiffre d'affaires est inférieur à CHF 100'000.— et pour une association. Aucune inscription n'est possible pour une société simple.

Pour l'inscription d'une raison individuelle ou d'une société de personnes, il suffit de s'approcher directement de l'Office cantonal du registre du commerce. En revanche, pour inscrire une SA ou une Sàrl (sociétés de capitaux), un acte authentique par-devant un notaire est obligatoire.

Les cantons étant responsables de la tenue du registre du commerce, une partie du tarif est cantonale, si bien que les émoluments d'inscriptions peuvent varier d'un canton à un autre. Pour Neuchâtel, il est possible de se référer au site suivant: <http://www.ne.ch/>

L'obligation de faire inscrire son entreprise au registre du commerce implique celle de tenir une comptabilité (art. 957 CO), de dresser un inventaire et un bilan au début de l'entreprise, ainsi qu'un inventaire, un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice annuel (art. 958 CO) et de conserver les documents commerciaux pendant 10 ans au moins (art. 962 CO).

La protection juridique de la raison sociale de l'entreprise ne sera effective qu'une fois l'inscription au registre du commerce effectuée.

Après son inscription au registre du commerce, l'entreprise est soumise à la poursuite par voie de faillite.

La procédure d'inscription peut durer entre cinq et soixante jours suivant le canton et la charge de travail du registre, le cas échéant du notaire. Des inscriptions accélérées existent mais elles sont payantes.

Conseils...

- **Attention aux registres privés:**
Dès l'inscription et la publication dans la FOSC d'une entreprise, son fondateur reçoit des propositions de diverses maisons d'édition lui proposant de s'inscrire dans des registres privés contre paiement de frais d'inscription élevés au moyen de bulletins de versement joints. Soyez extrêmement prudents et ne confondez pas ces sollicitations commerciales avec une obligation officielle. La loi ne reconnaît que l'inscription auprès de l'Office cantonal du registre du commerce. Toute autre insertion dans un registre privé reste facultative et ne présente souvent aucun intérêt, tout en étant excessivement coûteuse!
- Par souci d'efficacité et de simplicité il est possible d'inscrire une raison individuelle au registre du commerce directement en ligne, sur le site de la Confédération (Seco) suivant: <https://www.kmuadmin.ch/>

3.3. Adresses utiles

- **Office du registre du commerce de Neuchâtel**
Rue du Musée 1 Case postale 2976
2001 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 61 14 Fax. +41 32 889 60 66
Heures d'ouvertures: LU-JE 8h00 à 12h00 – 13h30 à 17h00 // VE 8h00 à 16h30
Personne de contact: Me Vincent Rivier, préposé
Site web: <http://www.ne.ch/>
- **Office fédéral du registre du commerce**
Bundesrain 20
3003 Berne
Tél. +41 31 322 41 96
Fax +41 31 322 44 83
Heures d'ouvertures: LU-VE 8h30 à 11h00 – 14h00 à 16h00
Site web: <http://zefix.admin.ch/>
- **Le site Internet du registre du commerce du canton de Saint-Gall est spécialement intéressant pour les recherches internationales:**
Site web: <http://www.hrasg.ch/fre/welt-f.htm>
- **Taskforce PME du Seco:**
Site web: www.pmeinfo.ch

4. Propriété intellectuelle

Celui qui souhaite exploiter à son profit une idée qu'il juge originale ne désire évidemment pas que d'autres s'en emparent avant que lui-même ou son entreprise n'en aient eu la possibilité. C'est pourquoi les pouvoirs publics assurent aux inventeurs et créateurs une "protection de la propriété intellectuelle".

Cette protection ne saurait bien sûr s'appliquer à une simple idée. Sa réalisation, en revanche, peut en bénéficier sous la forme d'un brevet, d'une marque ou d'un design, ou encore d'un droit d'auteur. Telles sont en effet les matérialisations principales d'une «propriété intellectuelle» digne de protection.

4.1. Le brevet

Le brevet matérialise la protection d'une invention touchant une particularité du produit ou de son processus de production. L'invention doit porter sur une solution vraiment nouvelle, non évidente et techniquement réalisable. L'inventeur devra donc décrire la solution technique dans ses moindres détails. Il faudra vérifier que l'invention est vraiment nouvelle et qu'il n'existe pas un précédent. Dès le moment où l'inventeur a reçu son brevet d'invention, il a seul le droit de commercialiser sa trouvaille, pendant une durée déterminée.

Contrairement aux marques, les brevets sont rarement connus du consommateur. Il importe donc de se renseigner sur leur existence dans le domaine concerné avant toute commercialisation d'un produit ou procédé. La demande de brevet sert aussi et en premier lieu à établir cette éventuelle antériorité.

Précisions

- Un brevet vous donne la possibilité d'exclure vos concurrents de manière à ce que ceux-ci ne puissent exploiter commercialement votre propre solution. Il vous donne donc le droit exclusif d'exploiter votre invention sur le plan commercial.
- Un brevet n'a d'effet que dans le pays où il est utilisé. Dans les autres pays, ou si le brevet est annulé, la solution technique est à la libre disposition de tous les concurrents. Pour qu'il y ait protection par brevet, l'invention doit être décrite. C'est ainsi qu'est née, au fil du temps, une bibliothèque gigantesque qui contient plus de 30 millions de documents. Ceux-ci peuvent être consultés par un simple masque de consultation: www.espacenet.ch.
- Les frais de dépôt d'une demande de brevet sont relativement faibles. Le dépôt d'une demande de brevet nationale coûte CHF 200.--, auxquels viennent s'ajouter les frais du conseil en brevets d'invention, des traductions et si l'on envisage un dépôt à l'étranger, des frais variables en fonction de l'aire de protection sollicitée.
- Autres frais à envisager: une taxe d'examen de CHF 500.- et des annuités de renouvellement de CHF 420.- (dès la 5^e année après la demande jusqu'à la 20^e année).

Le dépôt d'une demande de brevet est plutôt complexe. Nous ne pouvons que vous conseiller de collaborer avec des spécialistes. Dans le cadre d'un conflit ou en cas de dépôts de demandes à l'étranger, vous devrez consulter un expert. Vous trouverez une liste des conseils en brevets d'invention sous: <http://www.ige.ch/pool4s/anwaltpa.shtm>.

4.2. La marque

Une marque, selon la définition officielle donnée dans la loi sur leur protection, est un signe qui permet de différencier les produits et les services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise. On sait, en marketing, quelle importance et quelle valeur prennent aujourd'hui la marque et l'image qui lui est associée.

Les marques se sont imposées comme des éléments de la vie quotidienne. Les plus notoires s'identifient souvent par un signe de reconnaissance fort. Pour prendre quelques exemples: une lettre grecque omega, un grand M orange, un Z bleu, un coquillage jaune, une mélodie caractéristique suffisent à reconnaître une marque de montre, une grande chaîne de distribution, une compagnie d'assurances, une société pétrolière ou un opérateur de télécommunications.

D'où l'importance de définir exactement les mots, lettres, chiffres, images ou sons aidant à différencier une marchandise, une entreprise d'une autre. On précise alors les dimensions du "M", la couleur du "Z", les caractéristiques du symbole ou les notes de la mélodie et on dépose ces éléments auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.

De cette manière, la marque est protégée, et son détenteur seul à avoir le droit de proposer ses services ou de vendre ses produits à son enseigne. En revanche, personne ne peut faire protéger un chiffre, une image, un mot qui est du domaine public. En faisant figurer sur un emballage de chocolat une photo du Palais fédéral, personne ne pourra prétendre en avoir l'exclusivité pour son produit.

La protection d'une marque peut s'avérer complexe, surtout si vous souhaitez l'assurer à l'étranger. Nous vous conseillerons alors de faire appel à un spécialiste.

Vous en trouverez une liste sur le site web de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle sous: <http://www.ige.ch/>.

Enregistrer et protéger officiellement une marque: combien cela coûte-t-il ?

- La protection d'une marque en Suisse coûtera CHF 700.- et s'étend sur 10 ans.
- Vous aurez éventuellement d'autres frais à payer pour les recherches complémentaires, l'accélération de la procédure, etc.
- Autres tarifs sous: <http://www.admin.ch/>.

Pour obtenir des informations plus détaillées, vous pouvez commander une brochure correspondante sous www.ige.ch.

4.4. Le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège les créations intellectuelles de nature artistique, littéraire, c'est-à-dire des oeuvres de l'esprit ayant un caractère individuel. Le droit d'auteur protège également les programmes informatiques.

Sont également protégées les créations des interprètes (musiciens, acteurs), des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, ainsi que les oeuvres des organismes de radiodiffusion et de télévision. Dans ce dernier cas, on parle de droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'auteur et les droits voisins s'opposent donc à ce que quiconque puisse, par exemple, enregistrer et commercialiser le concert d'une chanteuse, plagier le livre d'un écrivain, copier l'oeuvre d'un peintre, dupliquer et diffuser un film ou une émission de télévision. Il assure aux auteurs et à leurs collaborateurs légitimes (compositeurs, paroliers, musiciens, producteurs, etc.) l'exclusivité du bénéfice de leur travail.

Dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, la protection n'est pas conférée par l'accomplissement de quelconques formalités (dépôt ou enregistrement). Elle prend effet automatiquement dès la création de l'oeuvre artistique ou littéraire ou dès

l'exécution de la prestation artistique. Une mention «copyright» ou «tous droits réservés» n'a que l'effet d'une mise en garde.

Puis-je, en tant qu'entrepreneur, faire protéger mes idées?

- Non, vous ne pouvez pas protéger vos idées et vos concepts en tant que tels. Vous pouvez seulement faire protéger la conception concrète, la matérialisation ou la réalisation de vos idées, et ce de la manière suivante :
 - une solution technique réussie peut être protégée par un brevet
 - une forme originale peut être protégée par l'enregistrement de son design
 - un nom peut être protégé en tant que marque

Les droits de propriété industrielle ne s'excluent pas les uns les autres, mais se complètent. Il est même fréquent qu'un entrepreneur fasse valoir ses droits sur un produit simultanément par le dépôt de son design, de sa marque et d'un brevet sur tout ou partie de sa fabrication.

Puis-je faire protéger la forme d'un objet?

- Oui, vous pouvez. La forme extérieure, également en combinaison avec des couleurs, est appelée dessin ou modèle (design).
- Les dessins sont bi-dimensionnels: p. ex. les dessins d'étoffes, les tapisseries, les broderies. Les modèles sont tri-dimensionnels: p. ex. meubles, horloges, bouteilles, outils.
- Les dessins ou modèles doivent être nouveaux, ils doivent être originaux sur le plan esthétique et ils doivent pouvoir servir de base pour la fabrication en série.

Qu'entend-on par invention?

- Une invention est une solution proposée à un problème technique. Cette solution doit être nouvelle, elle doit pouvoir être appliquée à l'industrie et ne doit pas découler de l'état de la technique. La durée de protection d'une invention est de 20 ans au plus. Après, elle tombe d'office dans le domaine public et peut donc être librement exploitée par quiconque.

Quelles formalités dois-je envisager pour une protection de design?

- La procédure de dépôt est très simple. Outre la requête écrite sur un formulaire officiel (en 2 exemplaires) et le paiement de la taxe correspondante, vous devez remettre l'objet ou une reproduction de ce dernier sous forme de dessin ou de photo.
- La première période de protection dure 5 ans. Elle peut être renouvelée deux fois. La durée de protection maximale est donc de 15 ans.
Vous trouverez les informations correspondantes sous: <http://www.ige.ch/>

Puis-je faire protéger une propriété intellectuelle dans le monde entier ?

- En principe oui, mais les droits de propriété industrielle ne sont valables que dans le pays dans lequel ils sont utilisés et enregistrés.
- La protection ne s'étend pas à l'étranger. La Suisse et le Liechtenstein constituent une exception pour les brevets. En conséquence, les droits de propriété industrielle étrangers n'ont aucun effet en Suisse.
- Les différents pays doivent donc être abordés individuellement. Dans ce cas, des frais importants peuvent s'accumuler pour traductions, mandataires ou autres taxes.

Pour simplifier l'accès à l'étranger, il existe différents systèmes de propriété industrielle:

- Pour les brevets: l'**OEB** (Organisation européenne de brevets). Procédure centralisée pour l'Union Européenne, la Suisse, le Liechtenstein, Chypre, Turquie et Monaco; PCT (Patent Corporation Treaty) est une procédure de dépôt commune pour environ 115 pays.
- Pour les marques: le **système Madrid**
- Pour le design: **la convention de La Haye**

4.5. Adresses utiles

- **Office fédéral de la propriété intellectuelle**
Site web: <http://www.ige.ch/defaultf.htm>
- **Accès aux brevets**
Site web: <http://ch.espacenet.com/espacenet/ch/fr/>

Le Service de promotion économique et la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie se tiennent à disposition pour fournir des informations concernant les entreprises actives dans le domaine de la protection intellectuelle.

5. Assurances Sociales

5.1. Dispositions concernant les employeurs

AVS/AI/APG (assurance vieillesse et survivants, assurance invalidité, assurance perte de gain)

- Toute entreprise doit être affiliée à une caisse de compensation AVS. Si l'employeur est membre d'une association professionnelle ou interprofessionnelle qui a créé une caisse de compensation, c'est auprès de celle-ci qu'il faudra s'adresser pour y être affilié.
- Un décompte des salaires, y compris des salaires en nature (ex. repas, logement de service) et le versement des acomptes de cotisations (mensuels, ou trimestriel pour les petites entreprises dont les salaires annuels ne dépassent pas Fr.200'000.-), sont dus à la caisse de compensation AVS.
- Une attestation annuelle de tous les salaires effectivement versés doit être remis à la fin de chaque année civile à la caisse de compensation. Celle-ci facture la différence entre les acomptes versés et les cotisations dues ou le cas échéant remboursera le trop-perçu.
- **Important:** une facture de cotisations est considérée comme payée non pas lorsque le paiement a été effectué mais lorsque le montant se trouve sur le compte de la caisse de compensation. Le délai de 30 jours débute dès que la caisse a établi la facture, le délai de paiement correspond exactement à 30 jours et ne peut être prolongé, même si le dernier jour tombe sur un samedi, dimanche ou jour férié. Les intérêts moratoires sont perçus sur les cotisations payées après ce délai et ceci indépendamment de toute faute.
- L'employeur est responsable envers la caisse de compensation du versement de l'intégralité des cotisations, part employeur et part employé, à savoir :
AVS = 8.4 % AI=1.4 % APG 0,3 %
- Les cotisations sont paritaires: chaque partenaire social paie la moitié. La part employé est retenue chaque mois du salaire par l'employeur.
- Pour les salariés qui restent actifs dans l'entreprise au-delà de l'âge de la retraite AVS (63/65 en 2003), leurs salaires jusqu'à concurrence de Fr.16'800 (Fr.1'400 par mois), sont francs de cotisations.
- Les caisses de compensation facturent en plus des frais administratifs pour couvrir les coûts de facturation et d'encaissement. Chaque caisse fixe son taux de frais administratifs.

L'assurance-chômage (AC)

- Les cotisations de l'assurance chômage sont versées à la caisse de compensation AVS en même temps que les cotisations AVS/AI/APG. Les salariés qui ont atteint l'âge de la retraite dans l'AVS (64/65 ans en 2005) ne sont plus soumis aux cotisations AC.
- Cotisations en 2005: 2% sur le salaire annuel.

La prévoyance professionnelle (LPP) ("caisse de pension")

- Tout salarié percevant un salaire annuel supérieur à Fr. 25'320.-- doit être obligatoirement assuré par l'employeur, en tout cas jusqu'à un montant de Fr.75'960.- au-delà duquel l'assurance n'est plus que facultative. Pour les employés au bénéfice d'une rente AI de 50%, ces montants sont à diviser par deux.
- Les cotisations sont paritaires. La part de l'employé est retenue du salaire à verser.
- L'employeur a l'obligation d'informer sa caisse de compensation AVS du nom de l'assureur gérant la caisse de retraite du personnel de l'entreprise.

- L'employeur doit aussi veiller à communiquer à la caisse de pension:
 - accidents ou maladies prolongées du personnel;
 - résiliation du contrat de travail ou réduction importante du degré d'occupation;
 - mariage du salarié.

Les allocations familiales

- Les régimes d'allocations familiales relèvent du droit cantonal. Chaque canton a son système propre. Tout employeur dont l'entreprise se situe sur le territoire neuchâtelois a l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales reconnue dans le canton de Neuchâtel. Si l'employeur est membre d'une association professionnelle ou interprofessionnelle qui a créé une caisse de compensation pour allocations familiales, c'est auprès de celle-ci qu'il convient en principe de s'affilier.
- L'employeur seul est tenu de verser des contributions en % de la masse salariale totale soumise à l'AVS, et ceci même si ses employés n'ont pas d'enfant à charge en âge de bénéficier des allocations.
- En règle générale, la caisse de compensation procède à une compensation directe auprès de l'employeur entre les prestations familiales qu'elle lui doit et les contributions à verser par l'employeur. Celui-ci paie des prestations familiales aux salariés en même temps que le salaire. Certaines caisses de compensation offrent l'option du paiement direct aux salariés.
- Toutes les caisses d'allocations familiales dans le canton de Neuchâtel versent au minimum les prestations suivantes:
 - Fr. 160.- pour le premier enfant;
 - Fr. 180.- pour le deuxième enfant;
 - Fr. 200.- pour le troisième enfant;
 - Fr. 250.- pour le quatrième enfant et les suivants;
 - Fr. 60.- supplément allocation de formation (enfants 16-25 ans);
 - Fr. 1000.- allocation de naissance ou d'adoption.

Assurance accident (LAA)

- L'employeur doit obligatoirement assurer tous ses employés contre les accidents professionnels. Les employés qui travaillent au moins 8 heures par semaine doivent au surplus être assurés contre les accidents non-professionnels. Certaines entreprises sont obligatoirement affiliées à la Caisse nationale, la SUVA. Les autres ont le choix de contracter avec un assureur privé qui pratique l'assurance - accident sociale (LAA).
- L'employeur peut déduire la part de l'assurance non-professionnelle du salaire du travailleur.
- Les salaires doivent être assurés jusqu'à un maximum de Fr. 106'800.- par an.
- L'employeur doit déclarer immédiatement à l'assureur des accidents et cas de maladies professionnelles.
- En cas de résiliation du contrat de travail, l'employé est assuré encore pendant 30 jours. L'assurance peut être prolongée par convention jusqu'à 180 jours.

Assurance maladie

- En Suisse, en règle générale, l'employeur n'a pas l'obligation d'assurer ses employés contre les conséquences de la maladie, ni pour les soins, ni pour la perte de gain. Exception: adhésion à une convention collective de travail ou contrat type de travail qui instaure des obligations de protection des travailleurs contre les conséquences de la maladie.
Cependant, la plupart des employeurs contractent en faveur de leurs salariés une assurance collective privée pour perte de gain en cas de maladie. Cette assurance peut remplacer l'obligation de l'employeur de maintenir le paiement du salaire selon les circonstances. (voir *Droit du travail: paiement du salaire en cas d'empêchement de travailler*).

- Beaucoup d'employeurs offrent également à leurs salariés la possibilité d'adhérer à un contrat collectif d'assurance maladie pour soins à des conditions avantageuses. L'employeur peut déduire les primes de l'assurance du salaire.
- En cas de résiliation du contrat de travail, l'employeur a l'obligation d'informer le salarié de la possibilité de passer dans l'assurance individuelle. Le salarié doit annoncer son intention de passer dans l'assurance individuelle dans un délai de 3 mois.

Assurance maternité

- Les femmes exerçant une activité lucrative recevront une allocation correspondant à 80% de leur dernier salaire – mais pas plus de 172 francs par jour – pendant 14 semaines au maximum à partir de la naissance de leur enfant.

5.2. Dispositions concernant les indépendants

AVS/AI/APG (assurance vieillesse et survivants, assurance invalidité, assurance perte de gain)

- Toute personne qui exerce une activité lucrative à titre indépendant doit être affiliée à une caisse de compensation AVS. Si l'indépendant est membre d'une association professionnelle ou interprofessionnelle qui a créé une caisse de compensation, c'est auprès de celle-ci qu'il faudra s'adresser pour y être affilié.
- Une estimation du revenu annuel sera adressée en début d'année à la caisse de compensation AVS. Sur la base de cette estimation, celle-ci rendra une décision provisoire de cotisations et facturera les acomptes trimestriellement. La décision de cotisations définitive n'est prise qu'après communication, par l'administration fiscale, du revenu de l'indépendant, selon l'IFD, à la caisse de compensation. La caisse de compensation facture la différence ou le cas échéant rembourse le trop-perçu.
- En règle générale, les acomptes de cotisations doivent être versés trimestriellement, au plus tard jusqu'au 10^{ème} jour qui suit le trimestre. En cas de différence entre les acomptes et la décision définitive, l'indépendant reçoit une facture payable à 30 jours.
- **Important** : une facture de cotisations est considérée comme payée non pas lorsque le paiement a été effectué mais lorsque le montant se trouve sur le compte de la caisse de compensation. Le délai de 30 jours débute dès que la caisse a établi la facture, le délai de paiement correspond exactement à 30 jours et ne peut être prolongé, même si le dernier jour tombe sur un samedi, dimanche ou jour férié. Les intérêts moratoires sont perçus sur les cotisations payées après ce délai et ceci indépendamment de toute faute.
- Il est important de communiquer toute variation importante du revenu à la caisse de compensation. L'indépendant remettra copie de ses comptes à sa caisse de compensation à la fin de chaque année civile.
- Taux de cotisations des indépendants: en règle générale **9,5 %** du revenu, selon la taxation IFD, moins l'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise, réparti comme suit : **AVS = 7.8 % AI = 1.4 % APG 0,3 %**
- Il existe un taux dégressif pour les revenus annuels inférieurs à Fr. 50'700.-. Cotisation minimale en 2003 : Fr. 425.-.
- Pour les indépendants qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite AVS (63/65 en 2003), leurs revenus jusqu'à concurrence de Fr.16'800.- par an sont francs de cotisations.
- Les caisses de compensation facturent en plus des frais administratifs pour couvrir les coûts de facturation et d'encaissement. Chaque caisse fixe son taux de frais administratifs.

L'assurance-chômage (AC)

- Les indépendants ne sont pas assujettis à l'assurance chômage.

La prévoyance professionnelle (LPP)

- Les indépendants ne sont pas obligatoirement assujettis à la LPP. En revanche, ils ont la faculté de s'y soumettre volontairement. Dans ce cas, les dispositions sur l'assurance obligatoire s'appliquent par analogie (voir section 14.1.3 ci-dessus).
- **Exception:** A la requête des organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers, l'ensemble des personnes de condition indépendante qui appartiennent à une profession déterminée. Il ne peut faire usage de cette faculté que si la majorité de ces personnes sont membres de l'organisation professionnelle requérante.
- Les indépendants peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés ou dont ils relèvent à raison de leur profession.
- L'indépendant qui n'a pas accès à une institution de prévoyance a le droit de se faire assurer auprès de l'institution supplétive.
- L'indépendant qui verse des cotisations à des formes reconnues de prévoyance peut déduire ces cotisations de ses impôts dans les limites suivantes (montants fixés chaque année; pour 2005):
 - jusqu'à Fr. 30'384.- sans affiliation à une institution de deuxième pilier;
 - jusqu'à Fr. 6'077.- avec affiliation à une institution de deuxième pilier.

Les allocations familiales

- Dans le canton de Neuchâtel, les personnes qui exercent une activité indépendante à titre principal n'ont pas droit aux allocations familiales. En revanche, le conjoint de l'indépendant qui travaille dans l'entreprise et touche un salaire d'au moins Fr. 25'320.- peut bénéficier des allocations familiales au même titre que les salariés (voir 14.1.4 ci dessus).

Assurance accident (LAA)

- L'indépendant n'est pas obligatoirement assuré selon la LAA. Il peut souscrire à l'assurance facultative selon la branche professionnelle auprès de la Suva, de sa caisse maladie ou d'une assurance privée.
- Le gain minimum assuré doit être de Fr. 53'400.- et de Fr. 35'600.- pour les membres de la famille travaillant dans l'entreprise.
- Les primes varient selon la branche et vont de 2% à 11.5%.
- L'assureur peut refuser de passer un contrat d'assurance en cas de problèmes de santé antérieur.

Assurance perte de gain en cas de maladie

- Il est bon d'envisager également de conclure une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, qui permettra à l'indépendant de toucher une indemnité en cas d'incapacité de travail due à une maladie et l'aidera à assumer ses charges.

Prestations de perte de gain en cas de service militaire

- Les indépendants reçoivent une allocation lorsqu'ils font leur service militaire en vertu de la loi sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée. Son montant est fonction de leur revenu. L'allocation de base est actuellement de 43 à 140 francs par jour.
- Comme les salariés, les indépendants reçoivent pendant leur service un questionnaire du comptable de leur unité, sur lequel ils indiquent le nombre des jours de service accomplis. *Le questionnaire doit être rempli et renvoyé à la caisse de compensation compétente.* Celle-ci calcule le montant de l'allocation et la verse à l'indépendant.

5.3. Adresses utiles

- Pour de plus amples informations:
Site web: <http://www.pmeinfo.ch>
- **L'OFAS** (l'Office fédérale des assurances sociales) planifie, dirige et contrôle l'application correcte de la plupart des assurances sociales. En outre, l'OFAS conclut des conventions de sécurité sociale avec d'autres pays et traite des thèmes aussi importants que la prévoyance vieillesse, la vie des personnes âgées, les soins de santé ou la protection de la famille et des enfants.

OFAS

Effingerstrasse 20
CH-3003 Bern
Tel. +41 31 322 90 11
Fax. +41 31 322 78 80
Site web: <http://www.bsv.admin.ch>

Caisses de compensation AVS et d'allocations familiales les plus importantes dans le canton de Neuchâtel:

- **Caisse de compensation de l'industrie horlogère (Caisse AVS et Caisse ALFA)**
C'est en principe la caisse de compensation des entreprises horlogères signataires de la Convention patronale de l'industrie horlogère. La Fédération de l'industrie horlogère suisse est l'association fondatrice.
Case postale 70
Avenue Léopold-Robert 65
CH- 2301 La Chaux-de-Fonds
Tél. +41 32 914 51 61 & +41 32 913 46 06
- Agence **FRSP- CIAN** (Caisse interprofessionnelle d'assurance neuchâteloise et Caisse ALFA) dont l'association fondatrice est la Fédération romande des syndicats patronaux à Genève. Cette caisse regroupe les entreprises membre de la FRSP ou dont leur association professionnelle est membre de cette fédération.
Avenue du 1er Mars 18
Case postale 485
CH- 2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 724 42 35
Fax +41 32 724 42 54
- **CCNC** (Caisse cantonale neuchâteloise de compensation AVS et Caisse ALFA). C'est la caisse de compensation de l'Etat et des communes. C'est aussi la caisse supplétive pour les personnes sans activité lucrative, les étudiants et les détenus. Les entreprises qui ne sont membres d'aucune association professionnelle ayant créé une caisse de compensation peuvent aussi s'y affilier.
Faubourg de l'Hôpital 28
Case postale 2116
CH- 2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 6501
Site web: www.caisseavsne.ch
- **CICICAM** (Caisse interprofessionnelle de compensation pour l'industrie, le commerce les arts et métiers) dont l'association fondatrice est la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie. Cette caisse accueille toutes les entreprises qui sont membres de la CNCI ou membre d'une association professionnelle qui est membre de la CNCI.

- **CINALFA** (caisse interprofessionnelle d'allocations familiales)
Rue de la Serre 4,
CH-2001 Neuchâtel
Tél. +41 32 722 1500
Fax +41 32 722 1510
Site web: www.cicicam-cinalfa.ch
E-mail: info@cicicam-cinalfa.ch
- **Suva**
Site web: <http://www.suva.ch/fr/home.htm>
- **Bureau de prévention des accidents**
Site web: <http://www.bpa.ch/>

6. Mesures de soutien dans le cadre de l'assurance-chômage

6.1. Soutien à la création d'une activité indépendante

Une personne désirant s'établir à son compte ou développer une petite entreprise – occupant 1 à 3 personnes – peut bénéficier des soutiens suivants dans le cadre de l'assurance-chômage:

a. Appui financier

Une dispense de recherche d'emploi durant un délai maximum de 60 jours afin de se consacrer uniquement à la préparation de son projet tout en percevant ses indemnités de chômage.

Les conditions à remplir sont les suivantes:

- être âgé(e) de 20 ans révolus ;
- présenter un projet économiquement viable ;
- ne pas être au chômage par sa propre faute, et dans une situation correspondant à certains critères ;
- avoir des connaissances suffisantes en gestion d'entreprise ou suivre un cours approprié.

b. Conseils pour la création d'une activité indépendante

Accompagnement de la part d'un conseiller spécialisé, notamment dans les démarches à entreprendre au niveau administratif (statut juridique de l'entreprise, AVS, TVA, inscription au registre du commerce, assurances indispensables).

Pour plus d'information, veuillez consulter **le site du service de l'emploi**.

6.2. Soutien aux employeurs dans le cadre du recrutement ou du maintien de personnel

a. Recherche de personnel

Les offices régionaux de placement (ORP) sont à disposition des employeurs soit pour leur proposer des candidats par une démarche gratuite et rapide, soit pour diffuser leurs offres d'emplois.

b. Allocation d'initiation au travail

Cette mesure est destinée à favoriser la réinsertion de demandeurs d'emploi éprouvant des difficultés à retrouver un travail. L'entreprise qui s'engage, notamment, à former une personne dans cette situation et à conclure à terme avec elle un contrat de durée déterminée, peut, en principe, bénéficier des allocations suivantes:

- 60% du salaire brut les deux premiers mois
- 40% du salaire les 3^{ème} et 4^{ème} mois
- 20% du salaire les 5^{ème} et 6^{ème} mois

c. Réduction de l'horaire de travail

Dans le but de préserver des emplois ainsi que le savoir-faire de l'entreprise, des indemnités peuvent être versées lors d'une réduction temporaire de l'activité pour des motifs d'ordre conjoncturel. Elles couvrent 80% de la perte de gain prise en considération, mais pour 12 mois au maximum durant une période de deux ans.

6.3. Stages et formations

Une entreprise a la possibilité d'engager des stagiaires rémunérés par l'assurance-chômage aux conditions suivantes:

- *Stage de formation*: d'une durée de trois mois, il donne l'occasion à une personne d'acquérir des connaissances nouvelles ou de prendre contact avec une nouvelle profession. Ce type de stage n'a aucune incidence financière sur l'entreprise: le stagiaire est directement payé par l'assurance-chômage.
- *Stage professionnel*: d'une durée maximale de 6 mois, ce stage permet à une personne de mettre en pratique les connaissances acquises au terme d'une formation. L'entreprise doit cependant verser auprès de la caisse de chômage un minimum de 25% des indemnités-chômage du stagiaire.
- *Stage linguistique*: une aide financière est versée aux entreprises qui souhaitent développer les connaissances linguistiques de leurs collaborateurs par des stages à l'étranger. D'une durée de 12 semaines, ces stages ont lieu dans les Eurocentres de Londres (GB), Bournemouth (GB) et Cologne (D). Le service de l'emploi du canton peut prendre en charge une partie des frais d'écolage et rembourse également à l'employeur l'équivalent d'un mois de salaire pendant la durée du cours, à condition que ce dernier prenne également un mois, au moins, à sa charge.

6.4. Adresses utiles

- **Service de l'emploi**
Rue du Parc 119
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. +41 32 919 78 28
- **Secteur formation et indépendants**
M. Pierre-Alain Borel
e-mail: pierrealain.borel@ne.ch
- **Conseiller spécialisé aux indépendants**
M. Rémy Cosandey
Tél. +41 32 919 78 29
- **Office du chômage**
Av. Léopold-Robert 90
Case Postale 1160
2301 La Chaux-de-Fonds
Tél. +41 32 889 68 14
e-mail: office.chômage@ne.ch
- **ORPMN**
Rue du Parc 119
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. +41 32 919 68 13
e-mail: orpmn@ne.ch
- **ORPLN**
Rue du Pommier 9
2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 68 18
e-mail: orpln@ne.ch

7. Fiscalité

7.1 Influence de la forme juridique sur le prélèvement direct des impôts

Le système d'imposition dépend directement de la forme juridique de l'entreprise:

- *Raison individuelle*: l'entreprise se confond avec la personne de son propriétaire. Celui-ci est imposé, en tant qu'indépendant, sur le résultat de son exploitation à titre de revenu, et sur sa fortune globale, y compris le capital investi dans l'entreprise.
- *Sociétés de personnes* (société simple, société en nom collectif et société en commandite simple): du point de vue fiscal, elles sont considérées comme la raison individuelle. Le revenu ainsi que la fortune de ces sociétés sont ajoutés aux revenus et fortunes personnels des associés, proportionnellement à leurs participations.
- *Sociétés de capitaux* (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée): elles sont considérées comme des *personnes morales* et imposées en tant que telles. Les actionnaires ou les dirigeants de l'entreprise sont imposés séparément sur leurs revenus (salaires, dividendes, etc.) et fortune privés.

7.2. Imposition des personnes morales

Les personnes morales comprennent notamment:

- Les sociétés de capitaux: les sociétés anonymes (art. 620 ss du CO), les sociétés en commandite par actions (art. 764 ss du CO) et les sociétés à responsabilité limitée (art. 772 ss du CO).
- Les sociétés coopératives (art. 828 ss du CO).

Elles sont assujetties à l'impôt sur leur bénéfice net et sur leur capital. L'impôt se calcule sur la base du bénéfice net effectivement obtenu au cours de la période fiscale. Cette dernière correspond à l'exercice commercial choisi par la personne morale indépendamment de l'année civile.

L'assujettissement débute le jour de la fondation de la société, c'est-à-dire le jour de l'inscription dans le registre du commerce. Il prend fin le jour de la dissolution de la société ou de son déplacement à l'étranger.

7.2.1. Impôt dû lors de la création d'une société

Les apports en capital sont soumis au droit de timbre, qui s'assimile à un impôt fédéral. Il s'élève à 1% et se calcule sur les apports nets, mais au moins sur la valeur nominale des titres de participation nouvellement émis. A remarquer: cet impôt s'applique également pour les augmentations ultérieures de capital.

Ne sont pas soumis au droit de timbre:

- les sociétés étrangères qui transfèrent leur siège en Suisse;
- les entreprises émettant des actions lors de fusions, de transformations ou de scissions;
- les droits de participation à des sociétés coopératives, aussi longtemps que les prestations des coopérateurs n'atteignent pas 50'000 francs au total;
- les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sous réserve que les versements des actionnaires ne dépassent pas en tout la somme de 250'000 francs.

7.2.2. Statut fiscal ordinaire

• Impôt sur le capital

L'impôt fédéral sur le capital des personnes morales a été aboli le 1^{er} janvier 1998, dans le cadre de la réforme de l'imposition des sociétés au niveau fédéral.

L'impôt sur le capital n'est ainsi prélevé que par les cantons et les communes. Pour le canton de Neuchâtel, il atteint 0,5% du capital propre imposable et se répartit à part égale entre le canton et la commune, soit 2,5 ‰ chacun.

Le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen des bénéfices imposés, déduction faite des pertes comptabilisées.

• Impôt sur le bénéfice net

L'impôt sur le bénéfice est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale. Il est dû aux trois niveaux, fédéral, cantonal et communal.

Les taux d'imposition sont les suivants:

Pour tout bénéfice supérieur à 40'000 francs, le taux statutaire s'élève à 28,5% au maximum (Confédération 8,5%, canton 10%, commune 10%) alors que le taux effectif atteint 22,2% au maximum (Confédération 6,615%, canton 7,782%, commune 7,782%). Le taux statutaire ne s'applique qu'au bénéfice net, une fois déduits tous les impôts considérés comme une charge déductible du résultat imposable. Le taux effectif, qui s'applique au bénéfice net avant imposition, est ainsi plus bas.

L'exemple suivant permet d'illustrer cette différence:

Taux effectif:	
Bénéfice net avant impôts	100'000 CHF
Impôt fédéral direct (taux effectif: 6,615% sur 100'000 CHF)	- 6'615 CHF
Impôt cantonal et communal (taux effectif: 15,564% sur 100'000 CHF)	- 15'564 CHF
Bénéfice net après impôts	= 77'821 CHF
Taux statutaire:	
Bénéfice net après impôts	77'821 CHF
Impôt fédéral direct (taux statutaire: 8,5% sur 77'821 CHF)	+ 6'615 CHF
Impôt cantonal et communal (taux statutaire: 20% sur 77'821 CHF)	+ 15'564 CHF
Bénéfice net avant impôts	= 100'000 CHF

Pour tout bénéfice en deçà de 40'000 francs, le canton a adopté le système de barèmes progressifs suivant:

Catégorie de bénéfice (en CHF)	Taux statutaire de chaque catégorie	Impôt dû pour le gain maximal de chaque catégorie	Taux statutaire réel maximum de la catégorie
De 0 à 10'000	6%	600	6%
De 10'001 à 20'000	10%	1'600	8%
De 20'001 à 40'000	12%	4'000	10%
Au-delà de 40'000	10%	proportionnel	10%

7.2.3. Statuts fiscaux particuliers

- **La société holding**

La société holding se définit comme une société de capital ou une société coopérative qui n'exerce pas d'activité commerciale en Suisse et qui s'occupe principalement de la gestion durable de participations à d'autres entreprises ou sociétés.

Pour bénéficier de ce statut, les deux tiers de l'actif social total de la société doivent se composer de participations déterminantes ou les revenus de ses participations doivent constituer les deux tiers de ses revenus totaux. Par participation déterminante, il faut entendre toute participation représentant au moins 20% du capital-actions de la société détenue ou une valeur vénale minimale de 2 millions de francs.

Le traitement fiscal des sociétés holding est régi par l'article 97 de la loi cantonale sur les contributions directes, qui les exonère totalement de l'impôt sur le bénéfice aux niveaux cantonal et communal (même les gains en capital réalisés sur les participations demeurent exonérés). Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés reste toutefois imposable au barème ordinaire. Les sociétés holding paient également un impôt sur le capital cantonal et communal de 0.1% au total.

Sur le plan fédéral, la société holding bénéficie d'avantages importants; l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total. Elle ne paie ainsi pas d'impôt sur le bénéfice lorsque le rendement net de ses participations est égal au montant de son bénéfice net.

- **Exemple:**

N.B. La société a pour but principal la gestion à long terme de participations déterminantes

Bilan de la société :

		Actifs CHF	Passifs CHF	
<i>Liquidités</i>	37.5%	600'000.—	500'000.—	Capital-actions
<i>Participations</i>	62.5%	1'000'000.—	700'000.—	<i>Réserve légale et P.P reporté</i>
			400'000.—	<i>Créanciers</i>
<i>Total</i>	100%	1'600'000.—	1'600'000.—	

Sur la base du bilan, cette société ne peut pas bénéficier du statut de holding car la participation n'atteint pas les 2/3 du total de l'actif brut.

Compte d'exploitation de la société :

	Charges CHF	Produits CHF		
Intérêts et frais	30'000.—	50'000.—	76.9%	<i>Dividende</i>
<i>Frais généraux</i>	3'000.—	15'000.—	23.1%	<i>Intérêts actifs</i>
<i>Impôts</i>	1'360.—			
<i>Bénéfice</i>	30'640.—			
<i>Total</i>	65'000.—	65'000.—	100%	

Sur la base du compte d'exploitation, le statut holding pour l'impôt cantonal et communal peut être octroyé dans la mesure où le dividende dépasse les 2/3 des recettes totales de la société.

Les impôts dus par la société se présentent ainsi:

- Impôt cantonal et communal sur le capital imposable: (0.1% de 1'200'000.--)	1'200.- CHF
- Impôt fédéral direct sur le bénéfice (y.c. réduction pour participation de 93.2%)	160.- CHF

- **La société de domicile**

La société de domicile est une société de capitaux ou une société coopérative qui exerce une activité administrative, mais sans avoir d'activité commerciale. Pour bénéficier de ce statut, une partie substantielle de son chiffre d'affaires et de ses charges doit provenir de l'étranger.

Selon l'article 98 de la loi cantonale sur les contributions directes, la société de domicile paie l'impôt sur le bénéfice comme suit:

- le rendement des participations ainsi que les bénéfices en capital sont exonérés de l'impôt,
- les recettes de source étrangère sont imposées en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse. La société peut bénéficier de taux d'imposition réduits pour les revenus nets de source étrangère,
- les recettes de source suisse sont imposées au barème ordinaire,
- l'impôt sur le capital est également réduit et comme pour les sociétés holding atteint 0.1%.

En matière d'impôt fédéral direct par contre, les sociétés de domicile ne bénéficient d'aucun allègement particulier; elles sont soumises aux prescriptions ordinaires régissant les sociétés de capitaux et paient un taux statutaire de 8,5% sur leur bénéfice net.

7.2.4. Imposition réduite et exonération fiscale

Les sociétés en création ou les sociétés qui développent un nouveau projet peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale des impôts si elles répondent à certaines conditions précises. Parmi les plus importantes, les sociétés doivent présenter une stratégie de développement innovante et être orientées sur les marchés extérieurs. Ce soutien dépendra par ailleurs des caractéristiques et de l'ampleur du projet en termes d'innovation, de création d'emplois, d'investissements et de sa localisation, ainsi que de façon générale, de sa contribution au développement de l'économie du canton.

7.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Impôt fédéral de consommation, la TVA est prélevée à toutes les phases de la production et de la distribution ainsi qu'à l'importation des biens. Elle est également due par les prestataires de services sur le territoire suisse ainsi que par les acquéreurs de prestations de service en provenance de l'étranger.

L'assujettissement obligatoire à la TVA concerne quiconque:

- exerce de manière indépendante une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession en vue de réaliser des recettes. Il faut néanmoins que le chiffre d'affaires dépasse 75'000 francs par an, pour autant que la dette fiscale (différence entre la TVA sur le chiffre d'affaires et l'impôt préalable sur les achats de marchandises) dépasse régulièrement 4'000 francs par année;
- réalise en tous les cas un chiffre d'affaires supérieur à 250'000 francs;
- acquiert pour plus de 10'000 francs de prestations de services en provenance de l'étranger ainsi que les assujettis aux droits de douane.

Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'assujettissement ou qui sont exemptées peuvent demander un assujettissement volontaire, permettant de déduire l'impôt préalable.

Le taux normal de la TVA s'élève à 7,6% pour toutes les opérations qui lui sont soumises. Un taux réduit de 2,4% s'applique cependant à certaines catégories de marchandises (telles que les produits comestibles, le bétail, les semences, les céréales, les médicaments, les journaux, les revues ou les livres et les prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision).

Un taux de 3,6% s'applique à l'hébergement.

Opérations exclues de la TVA:

Sont exclus du champ de l'impôt en particulier les prestations dans le domaine de la santé, de l'assistance sociale et de la sécurité sociale, de l'éducation, de l'enseignement ainsi que de la protection de l'enfance et de la jeunesse, les prestations culturelles, les opérations d'assurances, les opérations dans le domaine du marché monétaire et des capitaux (à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances), les mutations d'immeubles ainsi que leur location durable, les paris, loteries et autres jeux de hasard ainsi que les livraisons de timbre officiels suisses utilisés comme tels.

Opérations exonérées de la TVA:

Toute opération relative à des livraisons à l'exportation, les opérations de transport au-delà de la frontière ainsi que les prestations destinées à être utilisées ou exploitées à l'étranger sont exonérées.

Forfaits:

L'administration fédérale des contributions accorde une simplification, applicable à certaines branches, pour les contribuables réalisant des chiffres d'affaires annuels ne dépassant pas 3 millions de francs et dont la dette fiscale ne dépasse par 60'000 francs par année. Il s'agit d'un régime forfaitaire impliquant des taux de dette fiscale nette qui sont inférieurs à 7,6%.

7.4. Imposition des personnes physiques

L'impôt sur le revenu est prélevé à la fois par la Confédération, le canton et les communes. L'impôt sur la fortune n'est prélevé que par le canton et les communes.

On l'a vu : le résultat et la fortune d'une raison individuelle ou d'une société de personnes (société simple, société en commandite, société en nom collectif) sont ajoutés aux revenus et fortunes des propriétaire et des associés, proportionnellement à leur participation. Leur imposition sera celle d'une personne physique.

7.4.1. Impôt sur le revenu

Revenu imposable

L'impôt sur le revenu a pour objet l'ensemble des revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature (pension et logement, marchandises prélevées dans sa propre exploitation, etc.) et qu'elle qu'en soit l'origine.

Le revenu imposable comprend principalement:

- Le revenu du travail:
 - a. des salariés: sont imposables tous les revenus provenant de l'activité exercée y compris les indemnités, les commissions, les allocations, les primes, les gratifications, les pourboires ainsi que les avantages en nature (par exemple appartement ou voiture de fonction);
 - b. des indépendants: sont imposables le bénéfice net, y compris les plus-values de cession réalisée dans le cadre professionnel, provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de

l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.

- Le revenu du capital:
 - a. des revenus fonciers de source suisse ou le cas échéant de la valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire;
 - b. des intérêts, dividendes et redevances de source suisse et étrangère.

Taux d'imposition

Les taux d'imposition sont progressifs et varient donc en fonction du niveau de revenu imposable. Les impôts cantonaux et communaux sont calculés, depuis 2001, en fonction de barèmes de référence auxquels l'État et les communes appliquent un coefficient multiplicateur de l'impôt de base (voir article 40 de la loi cantonale sur les contributions directes).

Le coefficient appliqué par le canton est de 100, alors que celui des communes peut varier (les coefficients communaux peuvent être consultés sur le site internet du canton à l'adresse suivante: <http://www.ne.ch>)

7.4.2. Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble des biens et des droits appartenant au contribuable. Il est prélevé par le canton et les communes, mais non la Confédération.

Les principaux éléments de fortune imposables comprennent notamment les immeubles, les titres, les créances hypothécaire, l'argent comptant, le matériel, l'outillage, les machines, le cheptel, les assurances-vie pour leur valeur de rachat etc. (voir art. 47 de la loi cantonale sur les contributions directes).

Le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant ainsi que le capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance professionnelle ou sous une forme reconnue de prévoyance individuelle ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune. Les dettes sont déduites de la fortune brute.

L'impôt sur la fortune est prélevé à un taux progressif selon le barème suivant:

Catégories (CHF)	Taux de chaque catégorie (‰)	Impôt dû pour la fortune maximale de la catégorie (CHF)	Taux réel du maximum de chaque catégorie (‰)
0.- à 50'000.-	0.0	0.-	0.0
50'001.- à 200'000	3.0	450.-	2.25
200'001.- à 350'000.-	4.0	1'050.-	3.0
350'001 à 500'000	5.0	1'800.-	3.6
La fortune supérieure à 500'000 francs est imposée à 3,6‰			

7.5. Impôt sur les gains immobiliers

Les gains immobiliers enregistrés par les entreprises font partie de leur bénéfice imposable et sont ainsi soumis directement à l'imposition sur le bénéfice net. Les plus-values immobilières réalisées par des professionnels sont sujettes à une imposition normale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les gains immobiliers réalisés par des personnes physiques, dans un cadre non professionnel, font l'objet d'une imposition particulière. L'impôt sur le gain imposable est progressif, introduisant un supplément ou une réduction selon la durée de propriété. Le barème de l'impôt de base est détaillé à article 71 de la loi cantonale sur les contributions directes.

7.6. Adresses utiles

Les demandes d'allègements fiscaux sont à adresser au PREN qui les traite en collaboration avec le Service des contributions.

- **PREN** – Service de promotion économique
Le Château
2001 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 68 20
e-mail: pren@ne.ch
Site web: <http://www.ne.ch/pren>
- **Service des contributions**
- **Office de taxation des personnes morales**
rue du Docteur-Coullery 5
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. +41 32 889 62 24

Il est possible d'inscrire une raison individuelle à la TVA directement en ligne, sur le site de la Confédération (Seco) suivant:

- <https://www.kmuadmin.ch/>
- Pour de plus amples informations:
<http://www.pmeinfo.ch>
- **Administration fédérale des contributions**
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Service de l'assujettissement
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne
Tél. +41 31 325 75 33
Fax. +41 31 325 71 38
- **Office de taxation des personnes physiques**
La Chaux-de-Fonds
Rue du Docteur-Coullery 5
Tél. +41 32 889 64 20/21
- **Office de taxation des personnes physiques**
Neuchâtel
Rue du Musée 1
Tél. +41 32 889 64 22
- **Office de taxation des personnes physiques indépendantes**
La Chaux-de-Fonds
Rue du Docteur-Coullery 5
Tél. +41 32 889 64 19
- **Office des impôts immobiliers et de succession**
La Chaux-de-Fonds
Rue du Docteur-Coullery 5
Tél. +41 32 889 64 26

8. Locaux et terrains

8.1. Affectation des locaux et des terrains

En préalable à toute démarche, il s'agit de vérifier si l'activité de l'entreprise est possible dans les locaux ou sur le terrain envisagé. L'affectation des terrains et les dispositions réglementaires applicables sont fixées dans le plan et le règlement d'aménagement communal. Il est fortement conseillé avant de vous lancer dans une procédure longue et coûteuse d'acquisition, de transformation ou de construction de vous adresser directement à la commune dans laquelle vous engagez les travaux.

8.2. Achat ou location de locaux

Il existe, dans le Canton de Neuchâtel, des zones industrielles aménagées et équipées à des prix attractifs. Une liste des locaux industriels et commerciaux est tenue à jour par le Service de promotion économique et ses partenaires. Pour davantage de renseignements, il est possible de s'adresser aux administrations communales.

L'achat d'un local ou d'un bâtiment doit se faire sous forme authentique. L'intervention d'un notaire est ainsi obligatoire. On peut s'adresser à la Chambre des notaires neuchâtelois.

La location de locaux implique la signature d'un contrat de bail dont les principaux aspects sont:

- la durée du bail (fixée librement);
- le délai de résiliation, au minimum de six mois pour les locaux commerciaux. Le contrat de bail peut toutefois prévoir un délai plus long;
- la possibilité d'inscription du bail au registre foncier;
- le dépôt d'une garantie;
- la possibilité, à certaines conditions, de sous-location ou de transfert du bail.

Des renseignements complémentaires ainsi que des conseils juridiques peuvent être obtenus auprès de: la Chambre immobilière neuchâteloise et L'ASLOCA.

8.3. Achat de terrains

Les remarques faites précédemment sur l'affectation des sols s'appliquent particulièrement lors de l'achat d'un terrain. Il est important de s'assurer au préalable auprès des autorités communales et cantonales que l'activité ou la construction envisagée sur un terrain est possible du point de vue de l'aménagement du territoire. En cas de construction, il s'agit également de pouvoir produire une autorisation de construire entrée en force.

- L'acte de vente d'un terrain est à établir sous forme authentique, par un notaire.
- En cas de doute sur les restrictions existantes, par exemple pour une personne de nationalité étrangère, il est préférable de demander conseil directement à un notaire avant d'entreprendre des démarches en vue d'un achat.

8.4. Construction de nouveaux locaux

Tout projet de construction doit être établi en collaboration avec un bureau d'études spécialisé. Il est important de tenir compte de la loi cantonale sur les constructions ainsi que des différents règlements communaux.

Pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation, les plans de construction doivent être établis par une personne autorisée, c'est-à-dire inscrite au registre neuchâtelois des architectes.

L'article 27 de la loi cantonale sur les constructions (LConstr) précise qu'un permis de construire est exigé lors:

- de la création d'une construction ou d'une installation (par exemple la construction d'un bâtiment ou la pose de capteurs solaires);
- de la transformation d'une construction ou d'une installation (par exemple l'adjonction d'une annexe à un bâtiment);
- du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation (par exemple le changement d'activités dans un bâtiment industriel ou l'aménagement d'un appartement en cabinet médical);
- de la démolition d'une construction ou d'une installation;
- du choix des matériaux ou des couleurs pour le toit et les façades (si la réglementation communale l'a expressément prévu).

Procédure normale pour l'obtention d'un permis:

1^{ère} phase:

- Le requérant adresse sa demande à l'autorité communale qui procède à un premier examen, dans un délai de 20 jours, dès réception du courrier. La commune est aidée dans cette tâche par son architecte-conseil.
- Si le dossier est incomplet ou incorrect, il est retourné au requérant, sinon la procédure se poursuit. Est considéré comme incomplet tout dossier qui ne comprend pas les formulaires officiels ou les plans qui doivent l'accompagner. Ces formulaires sont à demander à la commune ou au service cantonal de l'aménagement du territoire. Les plans doivent être établis par un architecte qualifié.

Ce sont généralement les bureaux d'architecte eux-mêmes qui procèdent à toutes les démarches envers les communes et le canton. Le choix d'un bureau ayant une bonne connaissance de la législation et des procédures cantonales et communales peut s'avérer précieux.

2^{ème} phase:

- Le dossier est transmis au service cantonal de l'aménagement du territoire. Ce dernier examine le projet et sollicite si nécessaire certains compléments.

3^{ème} phase:

Le service de l'aménagement du territoire:

- met le dossier en circulation dans les services cantonaux intéressés;
- et, parallèlement, le met à l'enquête publique pour une période de 20 jours;
- envoie son préavis de synthèse au Conseil communal dans les 50 jours à compter de la réception du dossier complet.

Entre-temps, le Conseil communal aura transmis son préavis, celui de son architecte-conseil le cas échéant, ainsi que les oppositions éventuelles, au service de l'aménagement du territoire dans un délai de 30 jours à compter de la première publication dans la Feuille officielle.

4^{ème} phase:

- Le Conseil communal statue sur les oppositions et sur le projet. Saisi d'une opposition, le Conseil communal doit la transmettre au requérant pour qu'il formule des observations à son sujet. Puis il décide si l'opposition est recevable ou non.

Important à savoir

- Le permis de construire est valable deux ans à compter de son entrée en force. Les travaux doivent donc débuter dans ce délai. Une prolongation par le Conseil communal d'une fois deux ans est possible, si aucune base légale n'a été modifiée depuis la délivrance du permis de construire.
- Les communes peuvent percevoir des émoluments lors de la délivrance du permis de construire. Le règlement communal sur les constructions doit cependant les prévoir expressément.
- Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la gestion du territoire, et celles de ce département auprès du Tribunal administratif. Le délai pour recourir est de 20 jours à compter de la réception de la décision de l'autorité.

8.5. Adresse utiles

- **PREN:** service de promotion économique
Le Château
2001 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 68 20
E-mail: pre@ne.ch
Site web: <http://www.ne.ch/pren>
 - **Service de l'aménagement du territoire du canton de Neuchâtel**
Case postale 46
Rue de Tivoli 22
2003 Neuchâtel
Tél: +41 32 889 67 40
Site web: <http://www.ne.ch>
 - **Chambre immobilière neuchâteloise**
Faubourg du Lac 2
CP 2111
2001 Neuchâtel
Tél. +41 32 729 99 90
Site web: <http://www.fri.ch/federation/cin.html>
 - **Chambre des notaires neuchâtelois**
Rue de la Treille 3
2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 722 70 39
Site web: <http://www.notaires.ch/v/e/ve.lasso>
 - **ASLOCA Association des locataires Neuchâtel**
Rue de la Côte 5
CP 8/.2005 Neuchâtel
Tél. +41 32 724 54 24
Site web: <http://www.asloca.ch/>
- La Chaux-de-Fonds**
Jardinière 71
2301 La Chaux-de-Fonds
Tél. +41 32 913 46 86

9. Financement

9.1. Apport en fonds propres

Les fonds propres comprennent l'ensemble des capitaux qui sont mis à disposition de l'entreprise, par les fondateurs ou par des tiers, d'une manière définitive. Ils regroupent ainsi le capital social, les réserves constituées, les subventions, le report à nouveau, le résultat ainsi que les provisions réglementées.

Il n'existe pas de disposition légale, en Suisse, fixant une limite inférieure au rapport entre capitaux propres et capitaux étrangers. Il est toutefois fréquemment admis, pour une entreprise industrielle, que l'endettement à long terme ne doit pas dépasser les capitaux propres d'une entreprise. Les banques suivent souvent cette règle, fixant implicitement un plafond aux crédits octroyés.

Le capital social d'une société est défini par les montants apportés par les personnes, physiques ou morales, qui la constituent. Cet apport se fait soit sous forme d'une mise de fonds initiale, lors de la création de la société, soit sous forme d'augmentation de capital en vue de son développement ultérieur.

9.2. Capital-risque

A défaut de disposer des fonds propres suffisants, l'entrepreneur peut s'orienter vers un partenaire acceptant de mettre les fonds nécessaires à disposition.

Le capital-risque ou capital-investissement est parfois davantage connu sous ses appellations anglophones de *Venture Capital* ou de *Business Angel*.

Le capital-risque finance généralement des jeunes entreprises (start-up) à fort potentiel de croissance. Les investisseurs cherchent à compenser les risques encourus par des perspectives de croissance très élevées. Ce type de financement est par là même limité; il ne concerne que 1 à 2% des entreprises suisses.

L'apport des capitaux-risqueurs peut revêtir différentes formes. Parmi les plus importantes, nous pouvons citer:

- la prise de participation au capital-actions;
- l'émission d'emprunts convertibles;
- le portage d'actions pour une période déterminée;
- l'apport de prêts subordonnés ayant caractère de fonds-propres.

Le site web du SECO (<http://www.pmeinfo.ch>) comprend la liste des institutions de capital-risque reconnues par la Confédération.

9.3. Autofinancement

L'autofinancement se constitue par la part des bénéfices non distribués, augmentée des amortissements et des attributions aux réserves latentes. L'autofinancement représente ainsi le financement interne d'une entreprise généré par sa propre activité. Les entreprises industrielles utilisent souvent majoritairement l'autofinancement pour innover. Le principal avantage est que les ressources internes coûtent peu à l'entreprise innovante et n'augmentent pas son risque de défaillance. L'autofinancement n'engendre qu'un coût d'opportunité, lié à l'arbitrage entre plusieurs investissements productifs et financiers (le choix d'un investissement suppose en effet automatiquement l'abandon d'autres).

9.4. Financement à long et à moyen terme

Le crédit d'investissement:

Le crédit d'investissement permet l'acquisition d'immobilisations facilement réalisables (matériel de production, véhicule, matériel de bureau) dont le produit permettra le remboursement sur une durée d'environ 7 à 8 ans. Le remboursement s'effectue généralement par un amortissement périodique.

Le crédit couvert:

Le crédit peut être couvert ou garanti par un bien déterminé. Deux catégories peuvent être distinguées:

- couverture par les biens mobiliers (cf. art. 884 ss du CCS) (titres, marchandises, avoirs en compte ou nantissement d'une police d'assurance vie par exemple);
- couverture par les biens immobiliers.

Le crédit cautionné:

Les contrats de cautionnement sont régis par les articles 492 à 512 du CO. Le cautionnement peut être défini comme l'engagement d'une tierce personne envers le créancier pour garantir le paiement de la dette en cas de défaillance du débiteur.

Pour une personne physique, la forme authentique est requise pour toute caution supérieure à 2'000 francs. Le consentement écrit du conjoint est également demandé. Le montant de la caution diminue au moins dans la même proportion que la dette.

Il existe plusieurs types de cautionnement:

- le cautionnement simple
Le créancier ne peut exiger le paiement de la caution que si le débiteur a été déclaré en faillite, a obtenu un sursis concordataire, a fait l'objet de poursuites, a transféré son domicile à l'étranger ou l'a transféré d'un état étranger dans un autre.
- le cautionnement solidaire
Le créancier peut exiger le paiement de la caution avant même de rechercher le débiteur et de réaliser ses gages immobiliers, à condition que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette ou que son insolvabilité soit notoire.
- le cautionnement conjoint
Si plusieurs personnes garantissent une même dette indivisible, chacune d'elle est obligée comme caution simple pour sa part et comme certificateur de caution pour la part des autres.

Le prêt hypothécaire:

Il sert en premier lieu à financer l'acquisition foncière. Il peut toutefois également servir à d'autres fins dès lors que la sûreté remise a un caractère immobilier.

9.5. Financement à court terme

Le financement à court terme ne sert pas à acquérir ou à créer une entreprise. Il intervient surtout dans une seconde phase, pour assurer les coûts d'exploitation, absorber les ralentissements saisonniers ou permettre le renouvellement des stocks.

Le crédit d'exploitation:

Le crédit d'exploitation est une composante du fonds de roulement. Il permet d'assurer la trésorerie courante de l'entreprise. Cette dernière s'assure ainsi une réserve de liquidités pour couvrir ses besoins ponctuels, voire des difficultés passagères de trésorerie. Le crédit d'exploitation peut prendre la forme soit d'un crédit en compte courant soit d'une avance à terme fixe.

- Le crédit en compte courant
En ouvrant un compte courant dans une banque, l'entreprise peut débiter son compte jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé dans l'acte d'ouverture du crédit.
- L'avance à terme fixe
Elle est destinée à pallier un déficit de trésorerie momentané, en attendant, par exemple, le lancement d'un emprunt obligataire (crédit de soudure ou de pont).

Le crédit de cession:

Les factures sont cédées au fur et à mesure de leur émission à la banque qui accorde une avance variable jusqu'à leur paiement (au maximum sur 90 jours).

Le factoring (affacturage):

La facturation des débiteurs est déléguée à une entreprise spécialisée. L'entrepreneur est non seulement déchargé de la gestion des débiteurs, mais il obtient en sus immédiatement des avances sur recouvrement des créances. Ce type de prestations convient toutefois aux entreprises qui ont un chiffre d'affaires élevé.

9.6. Leasing (crédit-bail)

De manière générale, le leasing permet de financer des acquisitions tant mobilières qu'immobilières. Cependant, les entreprises y font surtout appel pour investir dans des biens d'équipement.

Facilement mobilisable, il permet de couvrir la totalité des dépenses sans apport d'autofinancement. Le volant crédit de l'entreprise est ainsi préservé. Le leasing est en effet considéré comme une charge; jusqu'à la levée de l'option d'achat, il ne s'inscrit pas au bilan de l'entreprise. Cette caractéristique présente également un avantage fiscal, les charges inhérentes à la location du bien étant déductibles du bénéfice imposable.

Le leasing est particulièrement intéressant pour les PME innovantes qui doivent renouveler leurs équipements. Il permet en effet de minimiser les risques financiers liés à un investissement rapide, rendu nécessaire pour suivre l'innovation technologique.

Malgré de nombreux avantages, le leasing présente également certains risques et inconvénients:

- le contrat de leasing ne fait pas l'objet d'une législation particulière. Il est recommandé que le preneur de leasing et le bailleur fixent par écrit leurs droits et obligations;
- le leasing coûte souvent cher. Son coût est en effet supérieur à celui du crédit bancaire;
- le bailleur reste le propriétaire légal du bien cédé en leasing;
- le bien n'étant pas amorti par le preneur de leasing, son renouvellement peut poser problème s'il ne fait pas l'objet d'un nouveau leasing;
- le versement des redevances est assuré par le revenu courant généré par l'exploitation même du bien en leasing. Une mauvaise anticipation ou une baisse des revenus risque de mettre en péril l'entreprise, l'objet loué pouvant être repris par le bailleur si les redevances ne sont plus payées.

9.7. Aide au financement

En plus du Service de promotion économique (PREN), certaines institutions, dont plusieurs sont présentes dans le canton de Neuchâtel, soutiennent financièrement le démarrage ou les projets de développement des entreprises. Il s'agit notamment de (se référer aux fiches descriptives de ces institutions au chapitre 14):

- PREN
- Bisange
- Capitalproximité
- CTI start-up
- Finergence
- KTI / CTI
- ONCM
- SECO Start-up Fund
- SOFIP

9.8. Conseils

- Le terme de *Business Angel* est trompeur. La motivation de la plupart des capitaux-risqueurs reste le profit. En cas de succès, ils sortent souvent du capital de l'entreprise en revendant leurs participations à une grande entreprise. Renseignez-vous sur les méthodes de valorisation entreprises par les capitaux-risqueurs. La valorisation des sociétés se base essentiellement sur l'évaluation que fera le capital-risqueur du potentiel futur de l'entreprise.
- Établir des comptes prévisionnels prudents. Se faire aider le cas échéant par un spécialiste.
- Le leasing est une charge pour l'entreprise. Il s'agit d'anticiper au mieux les revenus supplémentaires qui seront engendrés par le biais du leasing et qui serviront en partie à couvrir les coûts de location.
- Établir un contrat de leasing présentant très clairement les droits et les obligations des deux parties.
- Pour les adresses des institutions d'aide au financement, se référer aux fiches descriptives de ces institutions.

10. Le Plan d'affaires (business plan)

10.1. Définition et objectifs

Le plan d'affaires ou business plan est le document de référence permettant d'établir la viabilité, puis de suivre l'évolution de votre projet. Il doit décrire les objectifs et les moyens utilisés en vue de les atteindre. Le plan n'est donc pas seulement destiné aux banquiers ou aux institutions de financement; il est également un fil conducteur pour votre entreprise.

Le business plan compte généralement entre 10 à 30 pages (hors annexes). S'établissant sur une durée de trois à cinq ans, il vise principalement à:

- aider à structurer sa démarche (évaluer le projet, identifier les risques, obstacles, concurrents, chercher les solutions, mettre en relation les résultats attendus avec les résultats obtenus et adapter sa stratégie aux événements);
- présenter les éléments clés du projet aux partenaires éventuels (banques, investisseurs, fournisseurs, institutions d'aide au financement etc.). Il s'agit de prouver aux partenaires potentiels que le projet est prometteur et rentable.

10.2. Structure de base:

10.2.1. Résumé / Executive summary

Cette partie se rédige en dernier et tient sur un maximum de 2 à 3 pages. C'est la synthèse du projet et de sa planification commerciale. Le résumé comprend les points principaux suivants:

- but du projet et rappel des activités de l'entreprise ou du projet;
- brève analyse du marché, aperçu des principaux risques, perspectives de ventes et de profits;
- besoins en financement;
- informations flashes en matières financières, récapitulatif des perspectives de ventes et de profits, besoins en financement.

10.2.2. Description de l'entreprise

Les principaux points à mentionner sont:

La localisation:

- Domicile de l'entreprise et de ses succursales. Avantages et désavantages de la localisation choisie.

La forme juridique:

- Forme juridique actuelle et planifiée de la société.

La structure du capital:

- Degré d'autofinancement (fonds propres / capital total).
- Structure de participation (structure actuelle et évolution anticipée du capital-actions).

L'organisation, la gestion et l'administration:

- Description de la structure organisationnelle (év. organigramme), planification en matière de personnel, structure de l'administration (capacités au niveau des bureaux et de l'informatique). Liste des administrateurs et des actionnaires.

L'équipe dirigeante:

- Fonction dans l'entreprise. Expérience professionnelle. CV.

10.2.3. Description du projet

La description doit comprendre les points suivants:

Produit/service:

- Description détaillée du produit ou du service. Avantages face à la concurrence. Avantages retirés par la clientèle. Le produit est-il protégé par un brevet? Technologies utilisées (p.ex. nouvelles technologies et Internet). Développement ultérieur des produits: priorités fixées dans le développement des prestations et délai de commercialisation des prochains développements. Faiblesses encore existantes.

Marchés:

- Marchés géographiques: priorités quant aux régions et aux marchés. Principaux débouchés. Potentiels et croissance.
- Segments clientèle: situation actuelle et potentiels existants. Structure de la clientèle. Motivations d'achat.
- Opportunités du marché: ventes prévisionnelles et parts de marché. Opportunités actuelles dans un environnement commercial donné: tendances du marché, potentiel du marché, cycle de vie du produit, besoins, technologies etc.
- Liste des clients actuels les plus importants, carnet de commandes.
- Clientèle potentielle (lettres d'intention, correspondance, clients intéressés).
- Risques liés au marché et à l'environnement commercial.

Concurrence / positionnement:

- Quels sont les produits concurrents ou de substitution existants?
- Forces et faiblesses: prévisions quant au succès commercial de ces produits.
- Liste des principaux concurrents sur le marché intérieur et international: nom et adresse des principaux concurrents, chiffre d'affaires et parts de marché, marchés-cibles, points forts et points faibles. Stratégies et réactions possibles.

Stratégie marketing:

- Segmentation du marché: marchés-cibles, groupes clients.
- Prospection du marché: publicité, promotion des ventes, PR.
- Canaux de distribution, organisation des ventes intérieures et internationales.
- Politique en matière d'assortiment, de produit, de services et de prix.
- Chiffre d'affaires visé; volume des ventes à réaliser par marché partiel, parts de marché visées.

10.2.4. Planification financière

La planification financière occupe une place particulièrement importante dans un plan d'affaires. Elle doit refléter à la fois la situation financière actuelle de l'entreprise et son évolution future. Il ne s'agit pas d'aligner des chiffres plus ou moins estimés au gré de sa propre sensibilité. Il s'agit de tester les hypothèses faites précédemment, portant notamment sur l'évolution prévisible du marché, de la place que prendra le bien ou le service face à ses concurrents, tout en intégrant au mieux les variables qui exerceront une certaine influence.

Les chiffres prévisionnels n'indiquent ainsi pas les performances souhaitées par l'entrepreneur, mais bien celles que l'entreprise devrait atteindre compte tenu des hypothèses clairement exposées.

Les principaux tableaux à établir pour une telle planification sont les suivants:

- présentation du bilan de la société;
- tableau des investissements et des financements;
- budget prévisionnel d'exploitation;
- budget de trésorerie.

10.2.5. Analyse des risques

Risques internes: liés au management, à la production, au marketing ou aux finances.

Risques externes: liés au contexte économique, écologique, juridique et social.

10.2.6. Annexes

Par exemple: analyses de marché, communiqués de presse, extraits du registre du commerce, brevets, polices d'assurance, justificatifs des garanties financières etc.

10.3. Présentation du bilan

ACTIF	CHF
Actif circulant	
Liquidités	50'000
Créances résultant de ventes	200'000
Autres créances	55'000
Stocks	700'000
Comptes de régularisations d'actifs	25'000
Actif immobilisé	
Immobilisations financières	64'000
Immobilisations corporelles	866'849
Participations	45'000
Total actif	2'005'849
PASSIF	CHF
Capital étranger à court terme	55'000
Dettes sur achats et prestations	44'000
Autres dettes à court terme	0
Comptes de régularisation de passifs	32'000
Capital étranger à long terme	
Dettes à long terme	430'000
Provisions pour risques et charges futures	35'000
Capital propre	
Capital-actions (entièrement libéré)	1'000'000
Réserves légales	240'000
Autres réserves	110'000
Résultat reporté	59'849
Total passif	2'005'849
Remarques:	
<ul style="list-style-type: none"> • Établir un bilan d'entrée basé sur les investissements et les financements • Établir un bilan prévisionnel en tenant compte du budget d'exploitation 	

10.4. Tableau des investissements et des financements

(à établir sur 3 à 5 ans)

INVESTISSEMENTS	
Véhicules	1'000
Agencements techniques	15'000
Machines	50'000
Immeubles	300'000
Brevets	10'000
Frais de 1 ^{er} établissement	5'000
Total investissements	381'000
FINANCEMENTS	
Fonds propres	150'000
Prêts de tiers	3'000
Avances bancaires	78'000
Prêts hypothécaires	150'000
Cash-flow disponible*	
Total financement	381'000
*dans le cas d'investissements différés (à démontrer dans le budget de trésorerie)	
Mentionner hors tableau les équipements financés par leasing	

10.5. Budget prévisionnel d'exploitation

(A établir sur 3 à 5 ans)

RECETTES D'EXPLOITATION	
Chiffre d'affaires brut	1'500'000
Réduction sur ventes	20'000
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	1'480'000
CHARGES VARIABLES D'EXPLOITATION	
Achat marchandises	300'000
Achat matières	20'000
Frais d'achat	10'000
Salaires de production	300'000
Matériel d'emballage	10'000
Sous-traitance	40'000
MARGE BRUTE	800'000
FRAIS GENERAUX	
Charges de personnel	
Salaires administration & gestion	300'000
Charges sociales	60'000
Autres charges de personnel	3'000
Charges d'immeuble	
Loyers	90'000
Intérêts hypothécaires	7'000
Entretien immeuble	6'000
Entretien	
Entretien et réparations équipement	11'200
Frais de véhicules	10'000
Consommation	
Electricité, eau, gaz	10'500
Administration	
Fournitures de bureau	2'300
Frais de port	1'200
Téléphones	3'600
Abonnements, cotisations	900
Assurances	15'000
Taxes	2'000
Honoraires	13'000
Publicité	
Publicité	150'000
Frais de représentation	25'000
Charges et produits financiers	
Intérêts passifs	3'400
Intérêts actifs	(5'000)
Impôts	18'180
CASH-FLOW D'EXPLOITATION	72'720
Charges hors exploitation	4'000
Produits hors exploitation	2'700
Charges et produits extraordinaires	0
CASH-FLOW D'EXERCICE	71'420
Amortissements	8'000
Provisions	3'571
RESULTAT NET	59'849

10.6. Budget de trésorerie

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octob	Nov.	Déc.
SOLDE DEBUT DU MOIS	-3'000	-40'331	-92'662	-53'046	-46'137	-108'253	-96'024	-29'295	-66'166	-91'537	-73'708	-25'621
Paiement factures clients	65'800	25'800	140'955	100'600	80'355	131'000	179'200	72'600	104'400	127'300	195'800	66'900
Mise à disposition crédit												
Désinvestissements (vente d'actifs)												
TOTAL DES ENCAISSEMENTS	65'800	25'800	140'955	100'600	80'355	131'000	179'200	72'600	104'400	127'300	195'800	66'900
Paiement fournisseurs	45'000	20'000	30'000	21'000	55'000	34'000	33'000	30'000	45'000	30'000	12'000	10'000
Salaires	33'250	33'250	40'250	45'250	51'250	51'250	51'250	51'250	51'250	51'250	51'250	51'250
Charges sociales	4'326	4'326	5'234	5'886	6'666	6'666	6'666	6'666	6'666	6'666	6'666	6'666
Loyer	3'255	3'255	3'255	3'255	3'255	3'255	3'255	3'255	3'255	3'255	3'255	3'255
Frais de bureau	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
Télécommunications	1'200	1'200	1'200	1'200	1'200	1'200	1'200	1'200	1'200	1'200	1'200	1'200
Leasing véhicule				1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000
Assurances	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
Frais de voyage	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
Foires et expositions					8'000						5'000	
Honoraires	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Investissements	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Frais financiers			5'300			5'300			5'300			5'300
Remboursement prêts												
TOTAL DES DECAISSEMENTS	103'131	78'131	101'339	93'691	142'471	118'771	112'471	109'471	129'771	109'471	96'471	94'771
SOLDE FIN DU MOIS	-40'331	-92'662	-53'046	-46'137	-108'253	-96'024	-29'295	-66'166	-91'537	-73'708	25'621	-2'250
Limite compte courant	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
TRESORERIE NETTE	59'669	7'338	46'954	53'863	-8'253	3'976	70'705	33'834	8'463	26'292	125'621	97'750

10.7. Quelques définitions importantes

- **Fonds de roulement**

Le fonds de roulement représente la différence entre l'actif circulant et l'exigible à court terme. L'actif circulant se traduit par les éléments de fortune absorbés et transformés dans le cycle de production: outre les liquidités, il comprend les stocks et les créances facilement réalisables.

L'exigible à court terme représente l'ensemble des dettes à court terme de l'entreprise. Concrètement, l'entreprise doit toujours posséder l'encaisse suffisante pour régler ses dettes à temps. Comme la plupart des entreprises ont besoin de stocks suffisamment importants et diversifiés et qu'elles consentent des ventes à crédit, elles ont besoin d'un fonds de roulement positif.

A partir de cette définition, il est possible de calculer le besoin en fonds de roulement (BFR):

BFR = (stocks + crédits consentis aux clients) – crédits accordés par les fournisseurs.

- **Seuil de rentabilité (point mort)**

Le seuil de rentabilité, ou point mort, est le niveau d'activité, mesuré par la production, le chiffre d'affaires ou la quantité de biens vendus, pour lequel l'ensemble des produits couvre l'ensemble des charges. A ce niveau d'activité, le bénéfice est donc nul.

Le seuil de rentabilité se calcule comme suit:

$$\text{seuil de rentabilité} = \frac{\text{frais fixes}}{1 - \left(\frac{\text{frais variables}}{\text{ventes}} \right)}$$

- **Cash-flow**

Le cash-flow est un important élément d'appréciation d'une entreprise, que ce soit en vue d'un éventuel placement ou pour l'octroi d'un crédit. Ce terme désigne en réalité le revenu dégagé pendant un exercice, avant amortissements et provisions. Plus exactement, le cash-flow brut désigne le bénéfice d'exploitation avant amortissements et dotation des provisions et le cash-flow net est égal au cash-flow brut après déduction des impôts.

- **EBIT**

Abréviation anglo-saxonne de "Earnings before interest and taxes", soit, en français le bénéfice avant intérêt et impôts. L'EBIT doit servir à pouvoir assurer le service de la dette ainsi que le remboursement des engagements bancaires.

10.8. Conseils

- Il faut savoir faire preuve à la fois de prudence et de réalisme. Ne pas indiquer les performances souhaitées, mais bien celles que l'entreprise devrait normalement atteindre.
- Le plan d'affaires doit brosser la situation actuelle et non uniquement les perspectives de croissance et les potentiels.
- Ne pas hésiter à demander de l'aide à un expert ou à une fiduciaire.
- Ne jamais oublier que le plan d'affaires est un atout majeur dans la recherche de financement. Il vaut la peine d'investir du temps voire des moyens financiers pour l'établir, notamment pour affiner l'étude de marché et l'étude financière sur lesquelles se base le projet.

Une banque mettra particulièrement en balance les points suivants:

- plan financier clair et détaillé;
- étude de marché réaliste et exhaustive;
- carnet de commandes et lettres d'intention: si aucune commande ferme n'a été passée et que le bien ou le service n'a pas encore été accepté par le marché la banque considèrera le projet comme étant du capital-risques. Il vaudrait dès lors mieux axer la recherche de financement vers les institutions de capital-risques;
- rapport entre les fonds propres et les capitaux étrangers. A moins d'un tiers de fonds propres, il devient extrêmement difficile de trouver un financement.

11. Innovation et transfert de technologie

11.1. Aide au transfert de technologie et institutions compétentes

Le transfert de technologie entre les instituts de recherche et les hautes écoles d'une part, l'économie ou les milieux industriels d'autre part, est un fondement de notre dynamique industrielle. Dans les faits, ce transfert se fait souvent par une exploitation commerciale de technologies brevetées et développées par des chercheurs isolément ou conjointement avec une entreprise. Une nouvelle technologie pourra ainsi se développer sous la forme d'une "start-up" ou être directement utilisée par une entreprise.

A Neuchâtel, les principales institutions de recherche impliquées dans le transfert de technologie sont les suivantes:

- CSEM - Centre suisse d'électronique et de microtechnique SA.
- HE ARC Ingénierie - École d'ingénieurs de l'Arc jurassien.
- IMT – Institut de microtechnique de l'Université de Neuchâtel.
- Observatoire cantonal de Neuchâtel.

Pour les adresses de ces institutions, se référer aux fiches descriptives.

Par ailleurs, les start-up actives dans les domaines de la biotechnologie, des micro et nanotechnologies, des sciences de la vie ou de la communication peuvent bénéficier d'un programme de soutien de la Confédération intitulé CTI Start-up (voir fiche descriptive).

11.2. Neode Parc scientifique et technologique

Le principal objectif du Parc scientifique et technologique Neode est de favoriser et d'encourager le transfert de technologie entre les instituts de recherche (tels que l'université, l'école d'ingénieurs, le CSEM, l'Observatoire cantonal à Neuchâtel mais aussi d'autres hautes écoles suisses) et l'économie. Neode devrait également permettre aux entreprises existantes de développer de nouvelles technologies et d'améliorer leur compétitivité.

Neode est réservé en priorité aux projets du domaine de la microtechnique (microélectronique, Micro Electro Mecanical Systèmes (MEMS), nanotechnologies, capteurs et bio-capteurs, fabrication de circuits intégrés, opto-électronique, etc.). Il est destiné à accueillir les projets de haute technologie et à forte valeur ajoutée.

Les entreprises concernées sont:

- les start-up: jeunes pousses du domaine de la haute technologie au premier stade de leur développement;
- les spin-off: jeunes compagnies nées de la structure d'une entreprise déjà existante ou de technologies développées dans des universités ou centres de recherche;
- les antennes d'entreprises; représentation d'une entreprise existante qui collabore avec les instituts de recherche dans le but de développer ses activités au moyen d'innovations techniques.

Le Parc scientifique et technologique est réparti sur deux sites:

Le site de la Maladière à Neuchâtel dont les principales caractéristiques sont:

- présence d'un incubateur;
- centres de R&D et laboratoires du CSEM (Centre Suisse d'Électronique et de Microtechnique) et de l'IMT (Institut de microtechnique de l'université de Neuchâtel);
- salles blanches / grises;

- laboratoires d'électronique et d'infrastructures lourdes pour la microtechnique.

Le site des Eplatures à La Chaux-de-Fonds qui se caractérise par:

- présence d'un incubateur;
- un pôle de R&D notamment dans le traitement de surfaces et des microsystèmes,
- renforcement de domaines d'activités de l'école d'ingénieurs notamment dans l'horlogerie, le traitement de surfaces, les microtechniques, les microsystèmes et les techniques de production;
- salles blanches / grises.

Les prestations offertes par Neode sont les suivantes:

- mise à disposition de locaux équipés;
- divers services et coaching;

11.3. Finergence

Afin de favoriser le démarrage de jeunes entreprises innovantes, une fondation pour le financement initial des entreprises novatrices (Finergence) a également été créée. Son but principal est d'apporter un soutien matériel au lancement de projets technologiques innovants. Sa vocation est de fournir - sous forme de prêts sans intérêt partiellement convertibles et remboursables en cas de succès - le capital initial nécessaire au démarrage, en amont de l'intervention d'autres partenaires financiers (capitaux-risqueurs ou investisseurs par exemple).

11.4. Veille technologique

Avant de lancer un nouveau projet, un nouveau produit, ou simplement pour mieux connaître l'évolution de son propre marché et le positionnement de son entreprise, il est fondamental de pouvoir mettre sur pied un système de veille technologique. Ce dernier doit pouvoir renseigner sur les technologies en cours, la concurrence, la législation en vigueur, les normes environnementales etc.

Au niveau de la création d'une entreprise ou d'un nouveau projet, certaines informations sont évidemment fondamentales à connaître pour comparer sa technologie à celle de ses concurrents ou pour savoir quels peuvent être les obstacles que l'on risque de rencontrer.

Toute société qui cherche à développer une nouvelle technologie se doit d'établir, suffisamment tôt, une recherche documentaire préalable au dépôt d'une première demande de brevet. Le succès d'une jeune société technologique repose en effet souvent sur la solidité des brevets qu'elle va déposer. Avant de finaliser une technologie qui mobilisera tous ses efforts, elle devrait songer à s'assurer que des brevets existants (exploités ou non) ne lui barrent pas la route.

11.5. Adresses utiles

- **PREN:** Service de promotion économique
Le Château
2001 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 68 20
E-mail: pren@ne.ch
Site web: <http://www.ne.ch/pren>

CSEM: Centre suisse d'électronique et de microtechnique
Rue Jaquet-Droz 1
P.O. Box
CH-2007 Neuchâtel
Tél: +41 32 720 51 11
courriel: info@csem.ch
Site web: <http://www.csem.ch>
- **CTI Start-up:** Commission pour la technologie et l'innovation
Effingerstrasse 27
CH-3003 Berne
Tél: +41 31 324 04 35
Courriel: info@ctistartup.ch
Site web: <http://www.ctistartup.ch>
- **EIAJ, site Le Locle:** Ecole d'ingénieurs de l'Arc jurassien
Hôtel-de-Ville 7
CH-2400 Le Locle
Tél: +41 32 930 13 13
courriel: info@eiaj.ch
Site web: <http://www.he-arc.ch>
- **Finergence:** Fondation pour le financement initial d'entreprises novatrices
Rue de la Serre 4
2000 Neuchâtel
Tél.: 032 722 15 15
Fax: 032 722 15 20
Courriel: info@finergence.ch
- **IPI:** Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Einsteinstrasse 2,
CH-3003 Berne
Tél: +41 31 325 25 25
courriel: info@ipi.ch
Site web: <http://www.ipi.ch>

Institut de microtechnique
Université de Neuchâtel
Rue A.-L. Breguet 2
CH-2000 Neuchâtel
Tél: +41 32 718 32 00
Courriel: info.imt@unine.ch
Site web: <http://www.imt.unine.ch>

- **Neode:** Parc scientifique et technologique
Rue Jaquet-Droz 1
2007 Neuchâtel
Tél: 032 720 55 30
courriel: neode@ne.ch
Site web: <http://www.neode.ch>

Observatoire cantonal

Rue de l'Observatoire 58
CH-2000 Neuchâtel
Tél: +41 32 889 68 70
Courriel: observatoire.cantonal@ne.ch
Site web: <http://www.ne.ch/observatoire>

12. Import - export

12.1. Droits de douane

Le tarif général suisse

Il vise à renseigner les milieux intéressés sur la structure du tarif des douanes (articulation, notes, texte tarifaire et numéros du tarif).

Le tarif général suisse est disponible sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes (AFD) depuis le 1er janvier 2003 en annexe à la loi sur le tarif général: <http://www.zoll.admin.ch/>. Il contient les taux légaux et les taux convenus contractuellement dans le cadre de l'OMC. Ces taux peuvent être abaissés par voie d'ordonnance et être par conséquent plus bas lors de l'importation.

Les tarifs douaniers du monde entier

Ils peuvent également être consultés gratuitement en passant par le site Internet de l'Osec www.osec.ch ou directement à l'adresse suivante: <http://www.worldtariff.com/seco/secoreg.asp>.

Tout utilisateur doit s'inscrire lors de la première consultation.

12.2. Règles d'origine

Les règles d'origine définissent les conditions auxquelles doivent répondre les produits pour pouvoir être déclarés originaires d'un État ou d'un groupe d'États où ils ont été entièrement produits, obtenus ou suffisamment ouvrés ou transformés.

Une distinction est faite entre les règles d'origine autonomes qui sont déterminées dans le cadre de la politique commerciale autonome et des mesures douanières de chaque pays et les règles d'origine préférentielles qui s'appliquent dans le cadre d'accords de libre-échange et d'octroi de références unilatérales en faveur des pays en développement.

12.2.1. Les règles d'origine autonomes

Depuis 1929, la Suisse s'est donné une norme générale de valeur ajoutée basée sur un processus de livraison et de transformation des marchandises. L'article 8, alinéa 1, lettre a de l'OO 84 le définit ainsi. L'origine suisse peut être attestée lorsque la marchandise a été ouvrée ou transformée en Suisse et que la valeur de tous les composants et matériaux d'origine étrangère incorporés dans sa fabrication ne dépasse pas 50% de son prix à l'exportation. Par prix à l'exportation, on entend ici le prix franco frontière suisse.

Exemple pour le critère des 50%: Fabrication d'une perceuse à main suisse

Matériaux utilisés	Pays d'origine	Pourcent de la valeur
Éléments de la perceuse	Allemagne	30 %
Éléments de la perceuse	Suisse	20 %
Câble électrique	Italie	03 %
Interrupteur	Pays-Bas	02 %
Petit matériel	Etats-Unis	5 %
Salaires	Suisse	25 %
Bénéfice	Suisse	15 %
Prix départ usine :		100 %

Produit final = origine suisse (60% de la valeur)

Lors de la révision de l'ordonnance sur l'origine de 1984, le législateur a souhaité offrir une alternative à cette norme générale de pourcentage en introduisant une méthode plus technique mise en place par l'Union Européenne dans ses relations extérieures.

Cette méthode de détermination de l'origine est fondée sur le critère du changement de position tarifaire (uniquement des 4 premiers chiffres), appelée aussi «saut tarifaire» (Zollsprung). L'ouvraison ou la transformation d'une marchandise est jugée suffisante si elle a pour résultat de classer le produit fini dans une position tarifaire différente de celle des produits d'origine étrangère incorporés dans sa fabrication. L'application de ce critère implique de déterminer la position tarifaire de chacun des matériaux d'origine étrangère. En cas de doute, s'en référer à la Direction générale des douanes, à Berne ou à la Direction d'arrondissement des douanes compétente, qui décidera de la position tarifaire.

Toutefois, les critères du saut tarifaire ou des 50% de la valeur connaissent des exceptions mentionnées dans une liste de règles supplémentaires (Annexe 4 de l'OOOr.) Ces règles spécifient certains processus de fabrication qui confèrent au produit final son origine suisse.

Les preuves documentaires valables pour certifier l'origine:

- **Dans le domaine autonome:**
 - certificat d'origine (CO) légalisé par une chambre de commerce;
 - facture du fournisseur légalisée également.
- **Dans le domaine préférentiel:**
 - EUR1 / CCM;
 - déclaration s/facture dans le cadre des limites de valeur établies dans les accords de libre-échange;
 - CO selon forme A (pays en développement);
 - CO selon forme APR (marchandises en provenance de pays en développement dans le trafic postal).

12.2.2. Les règles d'origine préférentielles

A la base des règles d'origine préférentielles réside un accord de libre-échange, c'est à dire un traité commercial qui lie deux ou plusieurs pays (les règles d'origine préférentielles sont généralement plus rigoureuses que les règles d'origine autonomes). L'origine des marchandises est dans ce cas appelée à conférer ou non l'application d'un régime tarifaire préférentiel dont bénéficient les marchandises qui circulent sous le couvert de ces accords.

Il peut s'agir d'une exonération ou réduction de droit de douane dans le pays importateur, mais aussi, comme en particulier dans le secteur agricole, d'une remise de droit par rapport aux tarifs dits «normaux».

Important: le régime de l'origine des accords européens de libre-échange s'applique avec les pays que vous trouverez sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes. Tous les détails des règles à appliquer ainsi que les pays avec lesquels, la Suisse a des accords de libre-échange y figurent: <http://www.afd.admin.ch/>.

Les pays touchés par les accords de libre-échange se trouvent sur le document no 1 «Accords» pages 4,5 et 6.

12.3. Documents douaniers à l'importation et à l'exportation

Tout échange commercial avec l'étranger exige une déclaration douanière. Tous les documents figurent sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes.

En ce qui concerne les documents à l'importation, ils se trouvent à l'adresse Internet suivante: <http://www.afd.admin.ch/>.

Formulaire principal à l'importation: DU – document unique: 11.010

En ce qui concerne les documents à l'exportation, voir à l'adresse suivante:
<http://www.afd.admin.ch/>.

Formulaire principal à l'exportation : DU – document unique : 11.030

Importation et exportation temporaire:

A) Importation temporaire – trafic de perfectionnement actif:

<http://www.afd.admin.ch/>

B) Exportation temporaire – trafic de perfectionnement passif:

<http://www.afd.admin.ch/>

C) Exportation temporaire / Système A.T.A:

Les carnets A.T.A. - combinaison des initiales des mots français «Admission Temporaire» et anglais «Temporary Admission» - sont déjà utilisés par 58 pays. Ces «passeports pour marchandises» remplacent la déclaration que vous devriez produire à chacun des bureaux de douane d'entrée et de sortie et vous évitent de fournir une garantie (caution, consignation) dans chacun des pays où vous entrez.

Ces documents douaniers servent à exporter temporairement des marchandises en franchise des droits et taxes dans le cadre des 3 principales conventions :

- échantillons commerciaux;
- marchandises destinées aux foires, expositions et autres manifestations commerciales;
- matériel professionnel.

Toutefois, les carnets ATA ne peuvent être délivrés qu'à des ressortissants dûment identifiés par la Chambre de Commerce émettrice, que ces derniers soient des sociétés, des artisans, des particuliers, des associations ou autres entités juridiques.

12.4. Les Incoterms

Les Incoterms constituent 13 règles officielles élaborées dans le cadre de la Chambre de Commerce Internationale à Paris (ICC) pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés en commerce extérieur.

Ce que les Incoterms déterminent:

Le but des INCOTERMS est d'arrêter une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus utilisés dans le commerce extérieur.

En se référant, dans leur contrat, à l'un des INCOTERMS, l'acheteur et le vendeur précisent simplement et en toute sécurité, leurs responsabilités respectives.

Quand les Incoterms sont-ils valables?

Les INCOTERMS sont valables uniquement s'ils ont été convenus entre les parties contractantes (vendeur et acheteur) c'est-à-dire s'ils sont partie intégrante du contrat ou s'ils font l'objet d'un accord séparé.

Les INCOTERMS ne sont ni une loi nationale ou une convention internationale, ni un usage international de commerce!

Les INCOTERMS s'appliquent exclusivement aux relations entre le vendeur et l'acheteur. Ils ne concernent pas des tiers impliqués dans le transport tels que les transitaires, transporteurs ou autres (ceux-ci ne sont pas partie prenante du contrat de vente)!

Ce que les Incoterms ne déterminent pas (conditions contractuelles):

- conclusion et résiliation du contrat;
- le droit de propriété;
- le retard de livraison, respectivement l'impossibilité de livrer;
- la réclamation;
- la prestation de garantie;
- les modalités de paiement;
- le droit applicable;
- le lieu de juridiction.

Quelques données importantes du contrat de vente :

- genre et quantité de la marchandise;
- spécifications détaillées du produit;
- prix;
- délai de livraison;
- conditions de livraison.

Portée des Incoterms:

Deux idées fausses à propos des Incoterms sont très répandues:

- les Incoterms sont entendus très souvent comme s'appliquant au contrat de transport plutôt qu'au contrat de vente;
- certains pensent, à tort, que les Incoterms définissent toutes les obligations que les parties peuvent vouloir inclure dans un contrat de vente.

Les Incoterms portent exclusivement sur les relations entre vendeurs et acheteurs en vertu d'un CONTRAT DE VENTE, et de surcroît uniquement sur certains aspects particuliers de ces relations.

12.5. Garantie contre les risques à l'exportation

La GRE peut couvrir des exportations de biens de consommation et d'investissement, des services, des accords de licence et de transfert de savoir-faire et des garanties de paiement. La GRE assure contre:

- le risque politique (changement de régime, guerre, révolution, annexion, troubles civils)
- le risque de transfert (mesures gouvernementales ou d'une banque centrale sur le marché des changes qui empêchent l'acheteur de procéder au paiement)
- le risque de du croire quand il s'agit de clients ou de garants publics, d'autres corporations de droit public et de banques agréées¹
- le risque avant livraison (impossibilité de livrer faute de moyen de transport adapté à l'étranger)
- le risque monétaire (refinancement d'un crédit en monnaie étrangère).

Peuvent prétendre à la garantie les entreprises établies en Suisse et inscrites au registre du commerce.

¹ Une révision de la Loi sur la garantie contre les risques à l'exportation est en cours. Elle a, entre autres, pour objectif la couverture du risque d'acheteur privé.

Les émoluments sont alignés sur les émoluments minimaux prévus par l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation et tiennent compte du risque pays et de la durée de la garantie.

Vous trouverez des informations précises et les formulaires ad hoc sur le site du bureau GRE (<http://www.swiss-erg.com/f/index.shtml>).

12.6. Adresses utiles

- **CNCI**: Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie
Rue de la Serre 4
2000 Neuchâtel
Tél.: +41 32 722 15 15
Courriel: contact@cci.ch
Site web: <http://www.cnci.ch>
- **ICC** (International Chamber of Commerce),
Hegibachstr. 47,
Postfach,
8032 Zürich
Tél : +41 1 389 93 50
Fax : +41 1 389 93 88
Courriel : info@icc-switzerland.ch
Site web: <http://www.icc-switzerland.ch>
- **Direction générale des douanes**
Monbijoustrasse 40
3003 Berne
Tél. +41 31 322 65 11
- **Direction des douanes**
IIIe arrondissement
Case postale
1211 Genève 28
Tél. +41 22 747 72 72
- **Bureau pour la garantie contre les risques à l'exportation**
Site web: <http://www.swiss-erg.com/f/index.shtml>

Ouvrage de référence:

- ICC - Incoterms 2000, ICC publication IHK 560, E/F

Ce livre ainsi que d'autres publications peuvent être commandés par internet:
<http://www.swiss-shippers.ch>

13. Formation continue et perfectionnement professionnel

Plusieurs cours sont prévus pour les entrepreneurs ou les fondateurs d'entreprises, désireux d'approfondir ou simplement d'actualiser leurs connaissances professionnelles.

13.1. Dans le canton de Neuchâtel:

- **Université de Neuchâtel**

L'Université propose des modules de formation continue dans de nombreux domaines liés à l'économie, au droit et aux sciences naturelles. Les cours sont sanctionnés, suivant leur forme et leur durée, par une attestation, un certificat, voire un diplôme.

Les programmes complets des cours peuvent être consultés sur le site Internet de l'Université à l'adresse suivante: www.unine.ch/foco/

- **Haute école de gestion de Neuchâtel (HEG)**

La HEG dispense un cours d'introduction à la pratique du management et à la gestion d'entreprise. Ce cours est plus particulièrement destiné aux cadres techniques, aux titulaires de fonctions technico-commerciales, mais aussi aux artisans et commerçants ou à toute personne rencontrant des difficultés dans la compréhension des problèmes managériaux et gestionnels dans le cadre de leur activité. Se déroulant sur 26 semaines, à raison de 4 périodes d'enseignement un soir par semaine, le cours aborde les approches marketing, juridique, financière, de communication ou encore de financement d'une entreprise.

La HEG propose également plusieurs diplômes postgrades destinés à des praticiens et aux cadres d'entreprises qui doivent être porteurs d'un titre délivré par une haute école.

Un descriptif complet des cours ainsi que les programmes de formation sont disponibles sur le site internet www.heg.ch.

- **École d'ingénieurs de l'Arc jurassien (HE ARC Ingénierie)**

La HE Arc Ingénierie offre la possibilité à des ingénieurs de suivre des cours de formation postgrade en conception horlogère, en optique et microtechnologies, en énergie et développement durable ainsi qu'en gestion de projets internationaux et en gestion d'entreprise. Il est à noter que les études postgrades en gestion d'entreprise visent à élargir les connaissances de l'ingénieur dans le domaine de la gestion et de le préparer à assumer des responsabilités comme cadre ou comme chef d'entreprise.

Finalement, l'école d'ingénieurs met à disposition un système d'enseignement à distance (téléenseignement) via internet, principalement par messagerie électronique. Ce cours est prévu sur une durée d'environ 5 semaines et est principalement axés sur l'infographie appliquée (CorelDraw, CorelPhotoPAINT).

Le site internet www.eiaj.ch donne de nombreuses informations utiles.

- **Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) et Centre intercommunal de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM)**

Le CPLN et le CIFOM regroupent les écoles techniques, des arts et des métiers, professionnelles, artistiques et commerciales respectivement sur le territoire communal de Neuchâtel ainsi que sur les territoires communaux de la Chaux-de-Fonds et du Locle. Ces écoles sont accessibles par diverses voies de formation et sanctionnées par une vaste gamme de titres allant de l'attestation ou du certificat au diplôme, à la maturité professionnelle, au brevet ou à la maîtrise.

Ces écoles offrent de nombreux programmes individuels et publics de perfectionnement professionnel et de formation continue dans les filières techniques, commerciales et artistiques.

Il est à remarquer que certains cours, notamment dans le domaine de l'informatique, s'adressent exclusivement à des professionnels qui cherchent à se perfectionner. Divers domaines sont aussi réservés prioritairement aux demandeurs d'emploi.

De plus amples renseignements sont accessibles sur les sites www.cpln.ch, et www.cifom.ch.

- **Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie: cours sur les exportations**

La Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie joue un rôle de leader romand dans la formation pour l'exportation. Les cours qu'elle organise offrent à la fois une vue d'ensemble et un riche éventail des pratiques en vigueur. Ces cours sont dispensés par des spécialistes issus des différentes branches de l'export (transitaires, assurances, banques, administration, douanes, etc.).

- **Service de l'emploi: cours de formation destinés aux demandeurs d'emploi**

La loi sur l'assurance-chômage donne la possibilité, aux personnes bénéficiant du chômage, de participer à des cours offerts sur le marché de la formation ou spécialement développés en collaboration avec le service de l'emploi.

13.2. Hors du canton de Neuchâtel:

- **École polytechnique fédérale de Lausanne – cours d'entrepreneurship**

L'EPFL anime une chaire en entrepreneuriat et innovation intitulée CREATE, qui a pour but d'apporter les connaissances managériales nécessaires au créateur d'entreprise. Le cours est ouvert aux étudiants et aux chercheurs des facultés universitaires, des instituts technologiques fédéraux et des HES. Il est particulièrement axé sur la création des starts-up technologiques.

Le site Internet www.startupcafe.ch donne des indications précises sur le programme du cours ainsi que sur les conditions de participation.

- **Institut suisse pour la formation des chefs d'entreprise (IFCAM)**

Cet institut est leader dans le domaine de la formation continue en cours d'emploi. Ses écoles sont réparties dans toute la Suisse et offrent une large palette de cours sur une durée variable. En Suisse alémanique, l'institut est connu sous le nom de *Schweizerische Institut für Unternehmerschulung* (SIU).

Il est possible de se référer au site Internet suivant: www.siu.ch.

- **Venturelab: formation à l'entrepreneuriat**

Venturelab est le nouveau programme de l'agence pour la promotion de l'innovation CTI. Il propose, en collaboration avec les écoles polytechniques fédérales, les universités et les hautes écoles spécialisées, des modules de formation sur mesure visant à promouvoir les jeunes entreprises innovantes et à sensibiliser les étudiant(e)s au thème de l'entrepreneuriat.

Il est possible de se référer au site Internet suivant: <http://www.venturelab.ch/fr/home.asp>

13.3. Adresses utiles

- **Université de Neuchâtel,**
Service de la formation continue
Avenue du 1^{er}-Mars 26,
CH - 2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 718 11 20
Fax +41 32 718 11 21
e-mail: service.formcont@unine.ch
- **Haute école de gestion de Neuchâtel (HEG)**
Rue de Sainte-Hélène 50
Case postale 142
CH – 2000 Neuchâtel (Suisse)
Tél. +41 32 889 6996
Fax +41 32 889 6033
e-mail: secretariat@hegne.ch
- **École d'ingénieurs de l'Arc jurassien (EIAJ)**
EIAJ, site Le Locle
Hôtel-de-ville 7
2400 Le Locle
Tél. +41 32 930 30 30
Fax +41 32 930 30 50
e-mail: secretariat@eicn.ch
- **EIAJ, site de Saint-Imier**
Rue Baptiste-Savoie 26
2610 Saint-Imier
Tél. +41 32 942 42 42
Fax +41 32 942 42 43
e-mail: office@eisi.ch
- **EIAJ, antenne Porrentruy**
Rue Maltière 33
2900 Porrentruy
Tél. +41 32 465 35 50
Fax +41 32 465 35 51
e-mail: cpp@jura.ch
- **CPLN - Centre professionnel du Littoral neuchâtelois**
Rue de la Maladière 84, Case Postale 44
2007 Neuchâtel
Tél. +41 32 717 40 00
Fax +41 32 717 40 19
e-mail: info@cpln.ch
- **CIFOM – Centre intercommunal de formation des Montagnes neuchâteloises**
Rue de la Serre 62
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél. +4132 919 29 50
Fax. +4132 919 29 60
e-mail: dg@cifom.ch

- **Chambre neuchâteloise d'Industrie et du Commerce**

Rue de la Serre 4 - Case Postale
2000 Neuchâtel
Tél. +41 32 722 15 15
Fax +41 32 722 15 20
e-mail: contact@cci.ch

- **Service de l'emploi du canton de Neuchâtel**

Rue du Parc 119
Case postale 1363
2301 La Chaux-de-Fonds
Tél. +41 32 919 68 12
Fax +41 32 919 60 81
e-mail: Service.Emploi@ne.ch

Hors du canton de Neuchâtel

- **CREATE Switzerland**

entrepreneurship & innovation, PSE-C
1015 Lausanne
Tél. +41 21 693 58 88
Fax +41 21 693 58 30
e-mail: info@createswitzerland.ch

- **SIU**

Schwarztorstrasse 26, Postfach 8166
3001 Bern
Tel. +41 31 388 51 51
Fax +41 31 381 57 65
e-mail: gewerbe@siu.ch

- **venturelab.ch**

c/o IFJ Institut für Jungunternehmen
Kirchlistrasse 1
9010 St.Gall
Tél. +41 71 242 98 88
Fax +41 71 242 98 99

- **IFCAM**

Rue du Petit-Chêne 38, Case postale 923
1001 Lausanne
Tél. +41 21 331 10 90/92
Fax +41 21 331 10 91
e-mail: office@ifcam.ch

14. Permis de séjour, d'établissement et pour activité lucrative

Toute personne de nationalité étrangère ne peut travailler et séjourner en Suisse qu'à condition qu'elle ait obtenu une autorisation de séjour, respectivement de travail.

Ce chapitre vous fournira toutes les informations utiles relatives aux différentes autorisations de séjour et de travail existantes.

Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange, les ressortissants en provenance de ces pays (CE-AELE) bénéficient d'un statut différent de celui des ressortissants des autres pays, communément appelés "Etats tiers"

14.1. Types de permis

Les différents types d'autorisations de séjour et de travail actuellement en vigueur en Suisse sont explicités plus en détail ci-après.

Le ressortissant étranger obtient son autorisation sous la forme d'un livret comportant les données essentielles (type d'autorisation, durée de validité, coordonnées de la personne, photo format passeport, etc.); ce livret doit être signé par son titulaire.

Bien que le ressortissant étranger n'ait pas l'obligation de conserver sur lui son livret, il pourra être néanmoins amené à devoir le présenter aux autorités compétentes, sur demande de ces dernières, dans un délai raisonnable. Il doit également pouvoir présenter spontanément son livret à un employeur potentiel.

14.1.1. Autorisations d'établissement, de séjour et frontalière pour les ressortissants des états membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Remarque liminaire: le ressortissant étranger CE-AELE sollicitera lui-même une autorisation en se présentant au contrôle des habitants de sa commune de résidence (pour les permis L et B) ou au contrôle des habitants de la commune de l'employeur (pour les permis G "frontalier").

Autorisation d'établissement (permis C)

Ce permis est destiné aux ressortissants européens admis de manière durable en Suisse. Le titulaire d'un permis C est pratiquement assimilé à un ressortissant suisse, à l'exclusion des droits politiques (*donne le droit d'être électeur au niveau communal et cantonal dans le canton de Neuchâtel*), des obligations militaires et de l'exercice de certaines professions réservées aux Suisses.

Cette autorisation permet le libre changement de canton de résidence, d'exercer un métier indépendant et de changer librement d'emploi. Le droit de séjour est de durée indéterminée. L'impôt n'est plus perçu à la source.

L'intéressé peut prétendre à l'octroi d'un permis C après un séjour ininterrompu de cinq ans.

Le Service des étrangers délivre les autorisations. L'intéressé s'adressera à l'administration communale de son lieu de domicile.

Autorisation de séjour de longue durée (permis B)

Cette autorisation de séjour de longue durée, valable 5 ans, peut être délivrée dans le but de permettre à son titulaire d'exercer une activité lucrative en Suisse ou pour des motifs non liés à l'exercice d'une telle activité (regroupement familial, rentier, etc.). A l'échéance des 5 ans, le ressortissant CE-AELE peut se voir octroyer un permis d'établissement (permis C).

Le titulaire d'une telle autorisation jouit de la mobilité géographique et professionnelle, ce qui signifie qu'il peut librement changer de lieu de domicile (canton, commune) et d'employeur sans qu'il n'ait d'autre démarche à effectuer que celles incombant à un citoyen suisse.

Le ressortissant CE-AELE pouvant justifier d'un minimum de 30 mois de séjour en Suisse (Permis L, activité lucrative), peut solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour longue durée, sur présentation d'un nouveau contrat de travail établi pour une durée indéterminée ou pour une durée dépassant 12 mois. Il s'agit là d'une transformation d'une autorisation de courte durée (permis L) en autorisation de longue durée (permis B). La démarche doit être effectuée par le ressortissant étranger lui-même AVANT l'échéance de son permis L.

Le Service des étrangers délivre les autorisations. L'intéressé s'adressera à l'administration communale de son lieu de domicile.

Autorisation de courte durée (permis L)

Cette autorisation de séjour de durée limitée, prévue pour des séjours de plus de 3 mois mais n'excédant pas 364 jours maximum, peut être délivrée dans le but de permettre à son titulaire d'exercer une activité lucrative en Suisse ou pour des motifs non liés à l'exercice d'une telle activité (regroupement familial, études, séjour sans activité, séjour aux fins de recherche d'emploi, etc.). Le permis L pour exercer une activité lucrative en Suisse est octroyé en fonction de la durée (limitée) fixée sur le contrat de travail.

Le titulaire d'une telle autorisation jouit de la mobilité géographique et professionnelle, ce qui signifie qu'il peut librement changer de lieu de domicile (canton, commune) et d'employeur sans qu'il n'ait d'autre démarche à effectuer que celles incombant à un citoyen suisse.

Il convient de noter que le ressortissant CE-AELE dont le séjour en Suisse n'est prévu que pour une durée allant jusqu'à 3 mois maximum, n'a besoin d'aucune autorisation (séjour touristique, recherche d'emploi, etc). Cependant, si le ressortissant CE-AELE souhaite prolonger son séjour au-delà de 3 mois, il devra impérativement obtenir une autorisation, que ce soit pour continuer à effectuer des recherches d'emploi ou pour tout autre motif.

Le Service des étrangers délivre les autorisations. L'intéressé s'adressera à l'administration communale de son lieu de domicile.

Remarque importante (procédure d'annonce): Pour l'exercice d'une activité lucrative temporaire (dont la durée n'excèdera pas 3 mois maximum ou 90 jours non-consécutifs par année civile), l'employeur devra impérativement effectuer une procédure d'annonce. Sans cette démarche, l'employeur et l'employé pourront être considérés en situation d'illégalité.

Dans un souci d'efficacité et de gestion de ces annonces, le Service des étrangers recommande vivement aux employeurs de bien vouloir utiliser la procédure d'annonce par la voie électronique. L'employeur s'inscrit en premier lieu comme client du site

internet de l'Office fédéral des migrations (ODM) à Berne, www.bfm.admin.ch. Une fois l'inscription "client" effectuée, il recevra de l'ODM un code d'activation lui permettant ensuite d'avoir accès au système informatique et de saisir les données du ou des travailleur(s) directement sur le formulaire "en ligne". L'annonce doit impérativement être effectuée **au minimum une semaine avant le début de l'activité**.

Autorisation frontalière (permis G)

Pour pouvoir bénéficier d'une telle autorisation, le ressortissant CE-AELE devra prouver sa domiciliation dans une zone frontalière à la Suisse d'une part (au moyen d'un certificat de résidence) et pouvoir justifier d'une activité lucrative en Suisse d'autre part (contrat de travail ou lettre d'engagement). Par zones frontalières, il faut lire les régions déterminées par les accords transfrontaliers conclus avec les pays voisins. Le travailleur frontalier a l'obligation de rentrer à son domicile une fois par semaine. Le permis G (frontalier) peut être à la fois établi pour une courte durée (en fonction du contrat de travail établi pour une durée limitée à 364 jours maximum) ou pour une durée de 5 ans si le contrat de travail est établi pour plus de 12 mois ou pour une durée indéterminée.

Le Service des étrangers délivre les autorisations, par l'intermédiaire de la commune de domicile de l'employeur.

Autorisation de séjour avec activité lucrative (permis Ci)

Cette autorisation de séjour avec activité lucrative est destinée aux membres de la famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres des représentations étrangères. Il s'agit exclusivement des conjoints et des enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. La validité est limitée à la durée de la fonction du titulaire principal.

Le Service des étrangers délivre les autorisations sous réserve de l'accord des autorités fédérales. L'intéressé s'adressera à l'administration communale de son lieu de domicile.

14.1.2. Autorisations d'établissement, de séjour et frontalière pour les ressortissants des états tiers

Autorisation d'établissement (permis C)

Ce permis est destiné aux ressortissants étrangers admis de manière durable en Suisse. Le titulaire d'un permis C est pratiquement assimilé à un ressortissant suisse, à l'exclusion des droits politiques (*donne le droit d'être électeur au niveau communal et cantonal dans le canton de Neuchâtel*), des obligations militaires et de l'exercice de certaines professions réservées aux Suisses.

Cette autorisation permet le libre changement de canton de résidence, d'exercer un métier indépendant et de changer librement d'emploi. Le droit de séjour est de durée indéterminée. L'impôt n'est plus perçu à la source.

Un ressortissant d'Etat tiers peut prétendre à l'octroi d'un permis C après un séjour ininterrompu de dix ans (cinq ans pour les ressortissants des Etats-Unis et du Canada).

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou étranger détenteur d'un permis C, a droit au permis C après un séjour ininterrompu de cinq ans.

Le Service des étrangers délivre les autorisations. L'intéressé s'adressera à l'administration communale de son lieu de domicile.

Autorisation de séjour annuelle (permis B)

Cette autorisation de séjour de longue durée, valable un an (renouvelable), peut être délivrée dans le but de permettre à son titulaire d'exercer une activité lucrative en Suisse ou pour des motifs non liés à l'exercice d'une telle activité (regroupement familial, rentier, etc.).

Dans le cas de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse, l'obtention d'une telle autorisation exige en premier lieu une démarche de l'employeur qui présentera un dossier complet devant respecter scrupuleusement les conditions fixées par l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) et qui, une fois accepté par les autorités cantonales compétentes, devra être soumis aux autorités fédérales pour approbation, selon les prescriptions légales en vigueur.

Le ressortissant étranger devra se présenter au contrôle des habitants de son lieu de résidence une fois que les démarches évoquées ci-dessus auront été accomplies, afin d'y annoncer son arrivée.

Lorsqu'une autorisation de séjour a été octroyée, son titulaire ne jouit ni de la mobilité géographique ni de la mobilité professionnelle. Tout changement (domicile, statut, employeur, etc.) doit faire l'objet d'une démarche auprès du Service des étrangers.

Les démarches propres au changement d'employeur ou de prolongation de permis (avec activité lucrative) doivent être effectuées par l'employeur auprès du Service des étrangers.

Le Service des étrangers délivre les autorisations sous réserve de l'accord des autorités fédérales. L'intéressé s'adressera à l'administration communale de son lieu de domicile.

Autorisation de séjour de courte durée (permis L)

Cette autorisation de séjour de courte durée, valable 12 mois maximum, peut être délivrée dans le but de permettre à son titulaire d'exercer une activité lucrative en Suisse ou pour des motifs non liés à l'exercice d'une telle activité (regroupement familial, étudiant, séjour en vue de mariage, etc.).

Dans le cas de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse, l'obtention d'une telle autorisation exige en premier lieu une démarche de l'employeur qui présentera un dossier complet devant respecter scrupuleusement les conditions fixées par l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) et qui, une fois accepté par les autorités cantonales compétentes, devra être soumis aux autorités fédérales pour approbation, selon les prescriptions légales en vigueur.

Le ressortissant étranger devra se présenter au contrôle des habitants de son lieu de résidence une fois que les démarches évoquées ci-dessus auront été accomplies, afin d'y annoncer son arrivée.

Lorsqu'une autorisation de séjour a été octroyée, son titulaire ne jouit ni de la mobilité géographique ni de la mobilité professionnelle. Tout changement (domicile, statut, employeur, etc.) doit faire l'objet d'une démarche soumise à autorisation auprès du Service des étrangers.

Les démarches propres au changement d'employeur ou de prolongation de permis (avec activité lucrative) doivent être effectuées par l'employeur auprès du Service des étrangers.

Le Service des étrangers délivre les autorisations sous réserve de l'accord des autorités fédérales. L'intéressé s'adressera à l'administration communale de son lieu de domicile.

Autorisation frontalière (permis G)

Cette autorisation de travail ne peut être délivrée que dans le but de permettre à son titulaire d'exercer une activité lucrative en Suisse. Toutefois, il convient de noter que l'obtention d'une telle autorisation exige en premier lieu une démarche de l'employeur qui présentera un dossier complet respectant scrupuleusement les conditions fixées par l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE).

On observera que c'est la nationalité qui est le critère limitatif principal et que même si le ressortissant d'un état tiers jouit d'un titre de séjour valable dans l'un des pays de la CE-AELE, cela ne lui procure aucun droit à exercer sans autre une activité lucrative en Suisse.

En plus des critères évoqués ci-dessus, pour pouvoir bénéficier d'une telle autorisation, le ressortissant d'un état tiers devra prouver sa domiciliation dans une zone frontalière à la Suisse (au moyen d'un certificat de résidence), justifier d'une activité lucrative en Suisse (contrat de travail ou lettre d'engagement) et fournir une copie d'autorisation de séjour "longue durée" valable dans l'un des pays de la CE-AELE. Par zones frontalières, il faut lire les régions déterminées par les accords transfrontaliers conclus avec les pays voisins. Le travailleur frontalier a l'obligation de rentrer à son domicile une fois par semaine. Le permis G (frontalier) peut être à la fois établi pour une courte durée (en fonction du contrat de travail pour une durée limitée à 364 jours maximum) ou pour une durée d'un an si le contrat de travail est établi pour plus de 12 mois ou pour une durée indéterminée.

Le Service des étrangers délivre les autorisations, par l'intermédiaire de la commune de domicile de l'employeur.

Autorisation de séjour avec activité lucrative (permis Ci)

Cette autorisation de séjour avec activité lucrative est destinée aux membres de la famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres des représentations étrangères. Il s'agit exclusivement des conjoints et des enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. La validité est limitée à la durée de la fonction du titulaire principal.

Le Service des étrangers délivre les autorisations sous réserve de l'accord des autorités fédérales. L'intéressé s'adressera à l'administration communale de son lieu de domicile.

14.2. Les accords bilatéraux

Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre échange, les ressortissants en provenance des pays ci-dessous (UE-AELE) bénéficient d'un statut différent de celui des ressortissants des autres pays, communément appelés "Etats tiers":

Allemagne 

Autriche 

Belgique 

Danemark 

Espagne 

Finlande 


France 

Grèce 

Irlande 

Islande 

Italie 

Luxembourg 

Norvège 

Pays-Bas 

Portugal 

Liechtenstein 

Royaume-Uni 

Suède 

L'accord sur la libre circulation des personnes prévoit l'introduction progressive des règles européennes de libre circulation entre la Suisse et l'UE puisqu'elles seront introduites par étapes sur une période de 12 ans. Durant ces 12 ans, la Suisse garde la possibilité de limiter l'arrivée de ressortissants européens.

Les règles européennes de la libre circulation des personnes donnent droit à ses bénéficiaires d'entrer dans un pays et de s'y établir, d'exercer une activité salariée ou indépendante, d'être traités sur pied d'égalité avec les ressortissants du pays, notamment sur le plan social, fiscal et salarial.

Les Suisses pourront bénéficier de la libre circulation en Europe après deux ans déjà. Il leur sera beaucoup plus facile d'aller travailler, étudier et vivre dans un pays de l'UE.

Vous trouverez de plus amples informations quant la mise en place des accords sur le site du **Département de l'économie publique** (<http://www.ne.ch>).

14.3. Adresses utiles



Service des étrangers

Rue de Tivoli 28
2003 Neuchâtel
Tél. +41 32 889 63 10
Courriel: serviceetrangers@ne.ch
Site web: <http://www.ne.ch>



Office fédéral des migrations

Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern
Tél. +41 31 325 11 11
Courriel: info@bfm.admin.ch
Site web: <http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=1&L=1>

15. Institutions d'aides: fiches descriptives

PREN	Service de promotion économique du Canton de Neuchâtel (portail d'accueil général de l'administration)
CNCI	Chambre neuchâteloise d'industrie et du commerce
AIP	Association Industrielle et Patronale
BISANGE	Institut de conseil et d'ingénierie financière
CAPITAL PROXIMITE	Plate-forme de mise en relation en demandeurs et fournisseurs de capitaux
CAST	Centre d'appui scientifique et technologique
CCSO	Réseau CCSO
CNIP	Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle
CSEM	Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique
CTI START-UP	Commission pour la technologie et l'innovation
DEN	Promotion économique exogène du canton de Neuchâtel
FSRM	Fondation Suisse pour la Recherche en Microtechnique
FINERGENCE	Fondation pour le financement initial des entreprises novatrices
HE ARC Ingénierie	Ecole d'ingénieurs de l'Arc Jurassien
GENILEM	Genilem ARC JURASSIEN
IMT	Institut de microtechnique de l'université de Neuchâtel
IP	Institut de physique de l'université de Neuchâtel
IPI	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
JEUNE CONSULTING	Junior entreprise de l'université de Neuchâtel
KTI/CTI	Agence pour la promotion de l'innovation: Science to Market
NEODE	Parc scientifique et technologique Neuchâtel
OBSERVATOIRE	Institut de recherche & développement
ONCM	Office neuchâtelois de cautionnement mutuel
OSEC	Business network Switzerland
RST	Réseau scientifique et technologique
SOFI	SECO Start-up Fund
SOFIP	Société Neuchâteloise de Financements industriels et de Participation SA

Service de promotion économique (PREN)



Description générale

Le **service de promotion économique (PREN)** a pour mission principale de soutenir l'économie neuchâteloise par diverses mesures d'accompagnement et d'appuis ciblés pour l'aider à maintenir sa compétitivité. Il constitue le **portail d'accueil**, au sein de l'administration cantonale, pour les entreprises qui cherchent un appui en matière d'aides publiques. Il assure également le lien et la coordination avec les autres organismes publics et parapublics participant aux missions et actions de promotion économique.

Prestations

- Conseils généraux, mise en relation, appui en matière de procédures administratives
- Recherche de locaux et de terrains
- Aides financières et fiscales

Public cible

Entreprises existantes, créateurs d'entreprises et entreprises en quête d'une implantation dans les domaines suivants:

- Industrie et services proches de la production
- Artisanat et commerce
- Hôtellerie et activités touristiques
- Investissements relevant du développement régional

Marche à suivre

Prendre contact.

Coordonnées

Service de promotion économique

Le Château – Collégiale 12
CH - 2001 Neuchâtel

Tél.: +41 32 889 68 20

Fax: +41 32 889 62 73

courriel: pren@ne.ch

Chef de service

Chs-Bernard Aellen

Chef de projet

E. Maillefer

Adresse(s) site web

<http://www.ne.ch/pren>

Chambre neuchâteloise d'Industrie et du Commerce

Chambre neuchâteloise du
commerce et de l'industrie



Description générale

Association regroupant les entreprises neuchâtelaises (700 membres) dans le but d'assurer une veille politique et de fonctionner comme un réseau d'échange d'informations et de formations permanentes.

Prestations

- Mise en relation avec les entreprises locales.
- Conseils juridiques et stratégiques
- Formation dans le domaine "export" et dans tous les secteurs subissant une évolution sur le plan législatif.

Public cible

Les entreprises neuchâtelaises dès leur création

Marche à suivre

- Prendre contact

Coordonnées

CNCI

Secrétariat

Rue de la Serre 4
2000 Neuchâtel

Tél.: +41 32 722 15 15

Fax: +41 32 722 15 20

Courriel: contact@cci.ch

Directeur

Pierre Hiltbold

Adresse du site web

<http://www.cnci.ch>

Association Industrielle et Patronale



Description générale

Fondée en 1966, l'Association Industrielle et Patronale (AIP) regroupe environ 150 entreprises industrielles, suisses ou étrangères, petites ou grandes, représentant tous les secteurs économiques. L'AIP est ouverte à l'ensemble du canton de Neuchâtel ainsi qu'aux régions avoisinantes.

Prestations

- Défense des intérêts des PME industrielles en général
- Appuis divers aux PME et aux jeunes entreprises
- Informations, rencontres, site Internet, assurance protection juridique, conseils juridiques et autres

Public cible

- PME
- Milieux industriels

Marche à suivre

Prendre contact

Coordonnées

Association Industrielle et Patronale

Rue Jaquet-Droz 32
CH-2301 La Chaux-de-Fonds

tél: 032 910 61 10

fax: 032 910 61 11

courriel: info@aip-ne.ch

Adresse(s) site web

<http://www.aip-ne.ch>

Bisange SA



Description générale

Bisange est une société anonyme spécialisée dans le financement de sociétés innovantes, qu'elles soient en démarrage ou PME.

Prestations aux entreprises

Standard

- Vérification du dossier aux niveaux stratégique et financier
- Émission d'une valorisation
- Ingénierie financière
- Aide à la préparation du dossier d'investissement
- Présentation du dossier au réseau de partenaires financiers Bisange
- Suivi après investissement

Mandat

- Mise en place d'un dossier en collaboration avec l'entreprise
- Structuration d'un scénario de financement et émission d'une valorisation
- Structuration de l'augmentation de capital
- Accompagnement et conseil au(x) fondateur(s) lors de la recherche de fonds
- Présentation du dossier au réseau partenaires Bisange

Public cible

- Sociétés innovantes, qu'elles soient en démarrage ou PME
- Investisseurs intéressés à des prises de participation au capital action de telles entreprises

Marche à suivre

Inscription en ligne par un formulaire après avoir pris connaissance des **conditions générales** et de la **déclaration générale sur la protection des données**.

Coordonnées

Bisange SA

Place Isaac-Mercier 3
CH-1201 Genève

Tél: +41 22 310 56 26

Fax: +41 22 310 56 30

courriel: bisange@bisange.ch

Responsable entreprises:

Laurent Bischof

Tél: +41 22 310 56 18

Fax: +41 22 310 56 30

courriel: laurent.bischof@bisange.ch

Adresse(s) site web

<http://www.bisange.ch/>

Capitalproximité**Capitalproximité****Description générale**

Capitalproximité constitue une plate-forme de rencontre visant à mettre en relation offreurs et demandeurs de capitaux. Elle offre un complément au financement bancaire traditionnel par le renforcement des fonds propres. Son activité est complémentaire à celle de l'ONCM, Finergence et Sofip.

Une base de données recueille les profils standardisés des investisseurs et une autre ceux des entreprises. Lorsque l'adéquation est possible, en particulier s'agissant du domaine d'activité, Capitalproximité fournit aux investisseurs des profils anonymes d'entreprises. L'anonymat est de règle jusqu'au moment où l'investisseur manifeste son intention de rencontrer l'entreprise.

Prestations

Mise à disposition de fonds provenant d'investisseurs privés.

Public cible

Entreprises de tous les secteurs, allant des domaines traditionnels au high-tech. Sont également pris en considération les situations de succession ou de transmission d'entreprises.

Marche à suivre

Prendre contact ou s'inscrire en ligne par un formulaire adéquat. Une finance d'inscription unique de 250 francs est requise.

Coordonnées

Capitalproximité
World Trade Center
CP 490
1000 Lausanne 30

tél. +41 21 641.17.30
fax +41 21 641.17.31
courriel: arota@capitalproximite.ch

Directeur
Aldo Rota

Antenne neuchâteloise

Pierre Dürrenberger

Route de Neuchâtel 15a
2072 Saint-Blaise

tél: +41 32 756 10 82

Adresse(s) site web

<http://www.capitalproximite.ch>

Centre d'appui scientifique et technologique (Cast)



Description générale

Le Cast a pour mission de faciliter les contacts et les collaborations entre l'EPFL et les entreprises au travers de ses programmes de liaison industrielle. De plus, il facilite l'accès à l'innovation grâce à la plate-forme européenne des Centre Relais Innovation.

Prestations

- Recherche de compétences au sein de l'EPFL pour des projets de recherche ou de développement technologique
- Organisation de conférences thématiques sur l'application des nouvelles technologies.
- Information sur la formation, la recherche et la valorisation au sein de l'EPFL.
- Plate-forme d'échange technologique CRI : plus de 1000 offres ou demandes disponibles.

Public cible

- Milieux industriels

Marche à suivre

Prendre contact

Coordonnées

Cast-EPFL

CH-1015 Lausanne

Tél: +41 21 693 35 75

Fax: +41 21 693 47 47

courriel: cast@epfl.ch

Directeur

Roland Luthier

Tél: +41 32 693 35 80

Fax: +41 21 693 47 47

courriel: roland.luthier@epfl.ch

Adresse du site web

<http://cast.epfl.ch/>

CCSO**Description générale**

Le CCSO est une organisation de droit privé, mise en place par les six cantons romands, qui a pour mission de soutenir les entreprises de Suisse romande dans leur création, leur développement et leur recherche de compétitivité. Ainsi, le CCSO participe directement au renforcement de l'économie romande et à la création de postes de travail à haute valeur ajoutée.

La mission implique une organisation en réseau. Elle seule peut assurer un très haut niveau de compétence dans les différents domaines de prestations et, au travers de ses Antennes cantonales, une proximité géographique satisfaisante pour les clients cibles du Réseau CCSO.

Prestations

Trois domaines de prestations sont identifiés et expérimentés par une multitude de projets pratiques. Dans ces trois domaines, la compétence du CCSO est reconnue et répond à un réel besoin du tissu économique. Il s'agit des services:

- Optimisation des processus visant l'augmentation de la productivité dans l'industrie;
- Soutien aux projets innovants;
- Soutien aux projets Recherche & Développement (R&D).

Public cible

Le Réseau CCSO focalise ses activités sur des entreprises généralement peu soutenues par les grands cabinets de conseils et ayant de réelles perspectives de croissance et de pérennité. Il s'agit notamment des trois types de clients cibles suivants:

- PME (jusqu'à 250 employés) engagées dans des projets d'innovation technologique;
- PME (jusqu'à 250 employés) engagées dans des projets d'optimisation à effet durable;
- Entreprises en création (start-up) basées sur une innovation technologique.

Marche à suivre

Contactez l'Antenne cantonale du CCSO à Neuchâtel

Coordonnées**CCSO Centre directeur**

Christoph Meier
Route du Jura 37
Case postale 100
1706 Fribourg
Tél: +41 26 347 48 48
Fax: +41 26 347 48 49
courriel: ccso@ccso.ch

CCSO Neuchâtel

François Klaye

Rue Jaquet-Droz 1
Case postale 27
2007 Neuchâtel
Tél: +41 32 720 55 01
Fax: +41 32 720 57 51
courriel: francois.klaye@ccso.ch

Adresse du site web

<http://www.ccso.ch/>

Centre Suisse d'Electronique et de Microtechnique SA



Description générale

Le CSEM est une société anonyme, créée en 1984, qui bénéficie du soutien de la Confédération et du canton de Neuchâtel. Son but principal est de se situer comme pont entre la recherche appliquée et les applications industrielles, notamment dans les domaines de la microélectronique, des microsystèmes, de la nanotechnologie et de l'ingénierie des systèmes.

Prestations

- Développement de produits utilisant des technologies de pointe visant des besoins industriels spécifiques
- Conseil et coaching
- Transfert de technologie
- Partenariats industriels ou commerciaux

Public cible

- PME
- Milieux industriels

Marche à suivre

Prendre contact; formulaire spécifique par prestation disponible sur le site.

Coordonnées

CSEM

Rue Jaquet-Droz 1
P.O. Box
CH-2007 Neuchâtel
Tél: +41 32 720 51 11
Fax: +41 32 720 77 00
courriel: info@csem.ch

Directeur

Thomas Hinderling

Tél: +41 22 720 56 57
courriel: thinderling@csem.ch

Adresse du site web

<http://www.csem.ch>

Commission pour la technologie et l'innovation – initiative: CTI Start-up



Description générale

Rattachée à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), la CTI est l'agence pour la promotion de l'innovation chargée de soutenir des projets en recherche et développement réunissant des hautes écoles et des entreprises. Depuis 1996, la CTI promeut également l'esprit d'entreprise et soutient, par le biais de l'initiative CTI Start-up, les personnes ayant des idées novatrices dans la création de nouvelles entreprises

Prestations

- Diagnostic du projet d'entreprise
 - Accompagnement (coaching) professionnel gratuit selon un processus structuré échelonné sur 6 à 18 mois. Le coach peut s'appuyer sur un réseau de spécialistes en stratégie, propriété intellectuelle, finances, etc. pour aider l'entrepreneur à développer son plan d'affaires, alors que la CTI offre son expertise technique. Une formation intensive en entrepreneuriat est également offerte. Lorsque la compagnie peut démontrer un niveau de développement suffisant (plan d'affaires professionnel, équipe de direction, faisabilité et accès au marché démontrés, potentiel de croissance), un comité d'industriels lui attribue le label CTI Start-up « prêt pour une croissance durable ».
- L'accès à des investisseurs (capital risque, business angels) est facilité en collaboration avec la CTI Investor Association.
- Prolongement de l'accompagnement au-delà du label si nécessaire

Public cible

Les start-ups montrant un haut niveau d'innovation et ayant un potentiel d'affaires au-dessus de la moyenne actives dans les domaines technologiques suivants : biotechnologies et sciences de la vie, micro- et nanotechnologies, technologies de l'information et de la communication.

Marche à suivre

Consulter le site www.ctistartup.ch, télécharger le formulaire d'inscription et l'envoyer dûment rempli, avec une description de l'idée d'affaire (esquisse de business plan), par courriel à l'adresse de contact.

Coordonnées

CTI Start-up

Effingerstrasse 27

CH-3003 Berne

Tél: +41 31 324 04 35

Fax: +41 31 322 21 15

Courriel: info@ctistartup.ch

Contact

Karin Zingg

Tél: +41 31 322 26 93

courriel: karin.zingg@ctistartup.ch

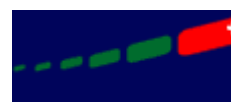
Adresse du site web

<http://www.ctistartup.ch> site CTI Start-up

<http://www.kti-cti.ch> site général de la CTI

<http://www.cti-ia.ch> site de la CTI Investor Association

DEN Sàrl, Développement économique du canton de Neuchâtel



Description générale

DEN Sàrl a pour but de promouvoir la promotion économique exogène du canton de Neuchâtel, en collaboration avec le canton de Vaud et d'autres cantons. Il constitue l'antenne neuchâteloise du DEWS (Development Economic Western Switzerland), organisme intercantonal (NE, VD, VS, JU) visant à promouvoir au travers d'un réseau mondial l'implantation d'entreprises dans les cantons membres.

Prestations

Favoriser et faciliter l'implantation d'entreprises étrangères par divers appuis sous la forme d'un "paquet complet":

- Informations et conseils sur les conditions d'implantations
- Aides à l'établissement de dossiers
- Mises en contact (banques, avocats, assurances,...)
- Recherches d'objet immobilier (professionnel et d'habitation)
- Soutiens à l'implantation des familles (écoles, logements,...)

Public cible

- Entreprises étrangères

Marche à suivre

Prendre contact

Coordonnées

DEN Sàrl
Collégiale 3
2001 Neuchâtel

Tél: +41 32 889 68 23

Fax: +41 32 889 62 95

courriel: economic.promotion@ne.ch

Directeur

Francis Sermet

Directeur-adjoint

A. Korkmaz

Adresse(s) site web

<http://promeco.ne.ch/>

Euresearch Neuchâtel



Description générale

Eurosearch Neuchâtel fait partie du réseau suisse d'information sur les programmes de recherche européens. Le service est assumé par la FSRM (Fondation suisse pour la recherche en microtechnique) sous mandat de l'Université de Neuchâtel. Sa mission est d'encourager la participation suisse aux programmes de recherche de l'Union européenne. Le réseau comprend SwissCore (Bruxelles), Eurosearch Head Office (Berne) et les offices régionaux, hébergés en Suisse dans les Universités et EPF.

Prestations

- Information et soutien pour l'établissement de partenariats et/ou la préparation de dossiers de candidature

Public cible

- Chercheurs et professeurs de l'Université de Neuchâtel
- Chercheurs et professeurs des HES
- Institutions de recherche
- Entreprises
- Institutions et public intéressés

Marche à suivre

Prendre contact à l'adresse indiquée ci-dessous

Coordonnées

FSRM

Ruelle DuPeyrou 4
CH-2000 Neuchâtel
Tél: +41 32 720 09 00
Fax: +41 32 720 09 90
courriel: neuchatel@eurosearch.ch

Karin Chabloz

Tél: +41 32 720 09 07
courriel: chabloz@fsrm.ch
ou: neuchatel@eurosearch.ch

Adresse(s) site web

<http://www.fsrn.ch> site neuchâtelois
<http://www.eurosearch.ch> site suisse

Finergence Fondation pour le financement initial d'entreprises novatrices



Description générale

Finergence a pour but principal d'apporter un soutien matériel au lancement de projets à caractère innovateur, scientifique, technologique et à forte valeur ajoutée. Sa vocation est de fournir le capital initial (seed-money) nécessaire à démontrer la faisabilité d'un projet, la validité d'une idée, son potentiel de mise sur le marché, tout au début du processus, en amont de l'intervention d'autres partenaires financiers tels qu'organes de subventionnement, de capital-risque, investisseurs privés, etc.

Prestations

- Prêts sans intérêt partiellement convertibles couvrant au maximum 50% du budget global du projet
- Soutien sous la forme de conseils et de coaching

Public cible

- Projets technologiques de toute nature à haut degré d'innovation et présentant une forte valeur ajoutée.

Marche à suivre

- Prendre contact
- Présenter un dossier complet du projet (formules ad hoc à disposition)
- Défendre le dossier avec succès devant le conseil de Finergence

Coordonnées

Finergence

Secrétariat

Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie
Rue de la Serre 4
2000 Neuchâtel

Tél.: +41 32 722 15 15

Fax: +41 32 722 15 20

Courriel: info@finergence.ch

Président

J.-Jacques Delémont

Tél.: +41 32 968 65 27

Fondation Suisse pour la Recherche en Microtechnique**Description générale**

La FSRM a été créée en 1978, à l'initiative de la Confédération, de onze cantons, de trois villes, d'associations professionnelles et d'entreprises, dans le but de promouvoir la microtechnique et ses applications.

Prestations

La FSRM fournit des services d'appui au transfert de technologie répondant aux besoins des PME :

- Conseils et coaching technologiques
- Recherche de partenaires
- Soutien pour le montage de projets de recherche nationaux et internationaux
- Formation. Son offre en formation continue comprend plus de 150 cours sur des sujets dans le domaine technologique et de gestion de projets industriels.

Public cible

- Les PME intéressées à participer à des projets coopératifs dans le cadre des programmes d'encouragement suisses et internationaux
- Toute personne et institution soucieuses de leur perfectionnement

Marche à suivre

Prendre contact à l'adresse ci-dessous:

Coordonnées**FSRM**

Ruelle DuPeyrou 4

CH-2000 Neuchâtel

Tél : +41 32 720 09 00

Fax : +41 32 720 09 90

courriel : fsrm@fsrm.ch

Directeur

Marcel Ecabert

Tél : +41 32 720 09 00

courriel : ecabert@fsrm.ch

Adresse du site web

<http://www.fsrn.ch/>

Genilem



Description générale

Genilem est une organisation indépendante et originale d'aide à la création d'entreprises innovantes. Ce centre de compétences est constitué de 12 antennes-conseils qui sont financées par une cinquantaine de grandes entreprises, des particuliers, une quinzaine d'institutions et les pouvoirs publics.

Prestations

- Diagnostic du projet d'entreprise
- Assistance, conseils et outils aux entrepreneurs qui se lancent
- Formations spécialisées
- Accompagnement professionnel échelonné sur 3 ans
- Accès facilité aux sources de financement
- L'appui de Genilem est confidentiel, neutre et gratuit.

Public cible

- Toute personne qui souhaite créer une entreprise innovante dans les domaines de l'industrie, des services, de la haute technologie, de la biotechnologie, du commerce électronique ou de l'informatique.

Marche à suivre

Prendre un rendez-vous (gratuit) avec l'un des gestionnaires de l'antenne régionale.

Coordonnées

Genilem Arc Jurassien
40 Rue Fritz-Courvoisier
2300 La Chaux-de-Fonds
Tél: +41 32 967 86 10
Fax: +41 32 967 86 19
courriel: info@genilemne.ch

Président: **Daniel Vogel**
Tél: +41 32 967 86 10
courriel: dvogel@genilemne.ch

Gestionnaire: **Nicolas Grosjean**
Tél: +41 32 967 86 10
courriel: ngrosjean@genilemne.ch

Adresse(s) site web

<http://www.genilemne.ch/> site de Genilem – Arc Jurassien
<http://www.genilem.ch/> site général



Description générale

L'EI ARC est le domaine ingénierie de la Haute Ecole ARC, elle même membre de la la HES-SO (Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale).

En plus de la formation d'ingénieurs qu'elle dispense, l'EI ARC est le contact privilégié les PME pour toute innovation dans le domaine des technologies industriels de l'arc jurassien.

Elle offre quatre filières de métiers de l'ingénieur, génie mécanique, microtechniques, génie électrique et informatique.

Prestations

- Transfert de technologie
- Développement sur mandat ou avec les aides de la confédération (CTI, commission pour la technologie et l'innovation)
- Métrologie, services, conseils, expertises
- Mise en relation avec EPF, EMPA, CSEM, IMT.. et définition d'un projet de recherche appliquée
- Formation continue
- Expertise en horlogerie, traitements de surface, microtechniques, machines outils, robotique appliqué

Public cible

- Bureaux techniques, industries, PME, start up cherchant un support technologique
- Autres instituts de recherche, en particulier académiques

Marche à suivre

Prendre contact directement avec un professeur (voir site Internet) ou avec A. Crausaz.

Coordonnées

EIAJ, site Le Locle

Hôtel-de-Ville 7

CH-2400 Le Locle

Tél: +41 32 930 1313

Fax: +41 32 930 1314

courriel: info@eiaj.ch

Directeur

Guido Frosio

courriel: guido.frosio@eiaj.ch

Directeur adjoint

Albert Crausaz

courriel: albert.crausaz@eiaj.ch

Adresse(s) site web

<http://www.he-arc.ch/>

Institut de microtechnique de l'université de Neuchâtel



Description générale

L'Institut de microtechnique de l'Université de Neuchâtel (IMT) a été créé en 1975 dans le but de développer l'enseignement et la recherche en microtechnique. L'IMT dispose actuellement d'une très importante infrastructure technologique, notamment le COMLAB, laboratoire lourd destiné à la recherche en microtechnique (microsystèmes, micro- et nanotechnologies)

Prestations

Recherche et développement dans les domaines suivants :

- Optique appliquée
- Capteurs, actionneurs et microsystèmes
- Electronique et traitement du signal
- Silicium en couches minces / photovoltaïque
- Reconnaissance des formes

Public cible

Mise à part la recherche de base, l'IMT travaille régulièrement avec de nombreux partenaires industriels suisses et étrangers et les projets sont souvent réalisés avec l'appui financier de la CTI (commission pour la technologie et l'innovation) de la Confédération suisse ou d'autres sources publiques de financement.

Marche à suivre

C'est très volontiers que nous répondrons à vos demandes, n'hésitez pas à nous contacter.

Coordonnées

Institut de microtechnique
 Université de Neuchâtel
 Rue A.-L. Breguet 2
 CH-2000 Neuchâtel
 Tél: +41 32 718 32 00
 Fax: +41 32 718 32 01
 Courriel : **info.IMT@unine.ch**

Directeur

Prof. Nicolaas de Rooij
 Tél: +41 32 720 53 03
 courriel: **nico.derooij@unine.ch**

Adresse du site web

<http://www.imt.unine.ch/>

Institut de physique de l'université de Neuchâtel



Description générale

L'IP, qui est intégré à la faculté des sciences, conduit des projets de recherche de caractère essentiellement fondamental. Ses domaines d'activité principaux comprennent la physique de la matière condensée et la physique des particules élémentaires.

Prestations

- Projets de recherche bénéficiant d'un financement (voir description des activités de recherche des groupes sur le site web)

Public cible

- Milieux industriels et autres centres de recherche

Marche à suivre

Prendre contact

Coordonnées

Institut de physique

Rue A.L. Breguet 1
CH-2000 Neuchâtel
Tél: +41 32 718 29 11
Fax: +41 32 718 29 01
courriel: secretariat.physique@unine.ch

Directeur

Pr. Jérôme Faist

Tél: +41 32 718 29 22
courriel: direction.physique@unine.ch

Adresse(s) site web

<http://www.unine.ch/phys/>

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle



Description générale

Créé en 1888, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) est le centre de compétences de la Confédération pour toutes les questions qui concernent la propriété intellectuelle: brevets, marques, designs et droit d'auteur. L'IPI a pour mission de sensibiliser le milieu industriel, en particuliers les PME, à l'importance de la protection intellectuelle.

Prestations

- Informations relatives à la propriété intellectuelle (brevets, marques, designs, droit d'auteur)
- Dépôts de titres de protection (nationaux ou internationaux)
- Recherche d'informations brevets, techniques, marques
- Formation

Public cible

- PME
- Milieux industriels
- Inventeurs

Marche à suivre

Prendre contact; formulaire de contact sur le site

Coordonnées

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Einsteinstrasse 2,
CH-3003 Berne

Tél: +41 31 325 25 25

Fax: +41 31 325 25 26

courriel: info@ipi.ch

Adresse du site web

<http://www.ipi.ch>

JEUNE CONSULTING



Description générale

Fondée en 1991, la junior entreprise de l'université de Neuchâtel est une association gérée par des étudiants motivés et dont le but est d'offrir des services aux entreprises de la région. Elle met à disposition les compétences d'étudiants de deuxième cycle et est soutenue par plusieurs professeurs de l'université, ceci à un tarif très avantageux.

Prestations

- Marketing
- Comptabilité
- Informatique
- Analyse financière
- Conseils juridiques
- Traductions

Public cible

- PME
- Milieux industriels

Marché à suivre

Prendre contact

Coordonnées

JEUNE Consulting

Maladière 10
CH-2000 Neuchâtel

tél: +41 32 724 49 60

fax: +41 32 724 49 60

email: jeune.consulting@unine.ch

Adresse(s) site web

<http://www.unine.ch/jeune>

L'agence pour la promotion de l'innovation: Science to Market



Description générale

La CTI participe au financement de projets dans le cadre desquels des entreprises mettent à profit des prestations en R&D fournies par des hautes écoles en vue de traduire dans les faits leurs idées novatrices. Avec son initiative *CTI Start-up*, la CTI encourage depuis 1996 la création et le développement d'entreprises dans le domaine des technologies de pointe. A travers son engagement, elle soutient les processus d'innovation de l'économie suisse.

La CTI est un centre de prestations de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) qui est rattaché au Département fédéral de l'économie.

Prestations

La CTI a pour mission de favoriser l'accès des entreprises aux Ecoles polytechniques fédérales (EPF), aux hautes écoles spécialisées (HES), aux universités ainsi qu'aux programmes de recherche européens ou mondiaux.

Un projet CTI implique un partenariat associant au minimum une entreprise et un institut de recherche d'une haute école (université, EPF, HES). Le partenaire industriel assume en général au moins 50% des coûts du projet, à titre d'engagement pour une commercialisation rapide et fructueuse des résultats obtenus. La CTI finance les prestations des hautes écoles.

Les partenaires définissent eux-mêmes le contenu du projet, dont la direction sera confiée de préférence au partenaire industriel.

Les critères d'évaluation de la requête sont: son importance économique, scientifique et technique, son potentiel commercial, sa contribution au développement durable et son plan de travail et de financement.

L'encouragement par la CTI est ouvert à toutes les disciplines. Le réseau de la CTI est structuré en quatre domaines d'encouragement subdivisés en secteurs:

- CTI Sciences de la vie (biologie, biochimie, pharmacologie, biotechnologie, alimentation, technologie des denrées alimentaires, agriculture, technique médicale)
- CTI Enabling Sciences (gestion d'entreprise, finances, gestion publique, tourisme, design et architecture, économie et sciences sociales, technologies de l'information et de la communication, production intégrée et logistique)
- CTI Nanotechnologies et techniques des micro-systèmes (nanotechnologies, technique des micro-systèmes, ingénierie des systèmes, robotique, électronique, opto-électronique, technique des senseurs)
- CTI Ingénierie (technologies de production, technologies des matériaux, machine et appareillage, électrotechnique, génie chimique, génie civile, technologies de l'environnement, écologie)

Quatre autres initiatives sont lancées dans des domaines transversaux. Il s'agit de:

- CTI Start-up (création d'entreprises, entrepreneuriat)
- CTI Innovation and Successful Ageing (innovations qui sont axées sur les besoins des personnes âgées)
- CTI Hautes écoles spécialisées (réseaux nationaux de compétence)
- CTI International (EUREKA, technologies spatiales, 6ème programme-cadre de l'Union européenne, Intelligent Manufacturing Systems)

Public cible

- Entreprises, notamment les PME

Marche à suivre

Différents formulaires sont disponibles sur le site en fonction des prestations.

Coordonnées**Direction de la KTI/CTI**

Tél: +41 31 323 22 72
 Fax: +41 031 322 21 15
 courriel: info@kti-cti.ch
 Hotline: 0800 000 023

CTI Sciences de la vie**Jeannie Casey**

Tél: +41 31 322 11 07
 Fax: +41 31 322 21 15
 courriel: jeannie.casey@bbt.admin.ch

CTI Enabling sciences**Barbara Schläfli**

Tél: +41 31 323 58 78
 Fax: +41 31 322 21 15
 courriel: barbara.schlaefli@bbt.admin.ch

CTI Nanotechnologies et techniques des micro-systèmes**Leila Sansonnens**

Tél: +41 31 322 81 47
 Fax: +41 31 322 21 15
 courriel: leila.sansonnens@bbt.admin.ch

CTI Ingénierie**Annette Kull**

Tél: +41 31 323 79 84
 Fax: +41 31 322 21 15
 courriel: annette.kull@bbt.admin.ch

CTI Innovation and Successful Ageing**Jeannie Casey**

Tél: +41 31 322 11 07
 Fax: +41 31 322 21 15
 courriel: jeannie.casey@bbt.admin.ch

CTI Hautes écoles spécialisées**Roland Bühler**

Tél: +41 31 324 71 41
 Fax: +41 31 322 21 15
 courriel: roland.buehler@bbt.admin.ch

CTI International**Rolf Escher**

Tél: +41 31 322 40 21
 Fax: +41 31 322 21 15
 courriel: rolf.escher@bbt.admin.ch
 CTI start-up voir fiche correspondante

Adresse(s) site web

CTI: <http://www.kti-cti.ch>
 CTI start-up: <http://www.ctistartup.ch>

Neode Parc scientifique et technologique Neuchâtel SA



Description générale

Situé sur deux sites (La Maladière à Neuchâtel et Les Eplatures à La Chaux-de-Fonds), fruit d'un partenariat entre l'Etat, les institutions de recherche et de formation et l'économie cantonale, Neode a pour principales missions de:

- favoriser et d'encourager les transferts de technologie entre les instituts de recherche et l'économie
- promouvoir la création de nouvelles entreprises et de centres de décision dans le canton
- permettre aux entreprises existantes de développer de nouvelles technologies et d'améliorer leur compétitivité, de favoriser l'accès à des services de haute technologie

Prestations

- Mise à disposition de locaux (bureaux, ateliers, laboratoires, salles propres)
- Pool de secrétariat
- Coaching et diverses prestations de services

Public cible

- Jeunes entreprises technologiques en priorité du domaine des microtechniques (start-up, spinn off)
- Entreprises existantes développant des projets dans les microtechniques
- Antennes d'entreprises collaborant avec les instituts de recherche

Marche à suivre

Prendre contact

Coordonnées

Neode

Rue Jaquet-Droz 1
2007 Neuchâtel

Tél: +41 32 720 55 30
courriel: neode@ne.ch

Coach-directeur

Claude Amiguet

Adresse(s) site web

www.neode.ch

Observatoire cantonal de Neuchâtel

**Description générale**

L'observatoire cantonal de Neuchâtel est un institut de recherche et développement dépendant du Département de l'Économie publique de l'État de Neuchâtel. Ses domaines de recherche sont la mesure du temps à très haute précision et l'étude de l'atmosphère par radar optique.

Prestations

Recherche et développement avec le support du Fonds national suisse (<http://www.snf.ch>) le Secrétariat d'État à l'Enseignement et la Recherche (<http://www.sbf.admin.ch/htm/index-f.html>), le Swiss Space Office (http://www.sbf.admin.ch/htm/international/space/space_affairs-e.html) et L'Agence spatiale Européenne (<http://www.esa.int/esaCP/index.html>)

et en partenariat avec

- L'Institut de Microtechnique de l'Université de Neuchâtel (IMT), (<http://www.unine.ch/imt/>)
- L'Office Fédéral de métrologie et d'Accréditation (<http://www.metas.ch/>)
- L'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (<http://www.epfl.ch>) et Zurich (<http://www.ethz.ch>)
- L'Université de Berne (<http://www.unibe.ch>)

Public cible

- Milieux industriels dans le domaine temps/fréquence
- Temex Neuchâtel Time (<http://www.temextime.com/index.php?m=flash>)
- Oscilloquartz (<http://www.oscilloquartz.com>)
- Contraves Space (<http://www.contravesspace.com/>)
- Syderal (<http://www.syderal.ch/>)
- APCO (<http://www.apco-technologies.com>)

Marche à suivre

Prendre contact avec Alain Maurissen, Directeur

Coordonnées

Observatoire cantonal

Rue de l'Observatoire 58
CH-2000 Neuchâtel

Tél: +41 32 889 68 70

Fax: +41 32 889 62 81

courriel: Observatoire.Cantonal@ne.ch

Directeur

Alain Maurissen

Adresse(s) site Web

<http://www.ne.ch/observatoire>

Office neuchâtelois de cautionnement mutuel pour artisans et commerçants	
---	--

Description générale

L'ONCM est une institution privée, d'utilité publique, sans but lucratif, qui facilite l'ouverture de crédits bancaires en faveur de petites et moyennes entreprises, artisans et commerçants neuchâtelois. Il contribue à la constitution, au maintien et au développement des PME compétitives établies dans le canton de Neuchâtel.

L'ONCM a la possibilité d'intervenir pour un cautionnement allant jusqu'à **Fr. 150'000.--** au maximum et jusqu'à **Fr. 500'000.--** en collaboration avec la centrale Suisse de cautionnement.

Le crédit cautionné est en principe assorti d'un financement équivalent accordé par la banque, éventuellement assorti d'autres garanties.

Prestations

- L'ONCM peut garantir une partie des crédits accordés par un établissement bancaire. Ce dernier bénéficie d'un cautionnement solidaire pour toute la durée du prêt.

Public cible

- Petites et moyennes entreprises établies dans le canton de Neuchâtel
- Artisans et commerçants

Marche à suivre

Définir le cadre du financement avec un établissement bancaire, et le cas échéant contacter l'ONCM pour une demande de garantie. L'Office prendra une décision sur la base d'un business-plan complet, à fournir par le requérant.

Coordonnées
ONCM

Route de Neuchâtel 15a
2072 Saint-Blaise

Tél: +41 32 756 10 85
Fax +41 32 756 10 89

Directeur

Pierre Dürrenberger

e-mail: admin@oncm.ch

Adresse(s) site web

-

Réseau scientifique et technologique

Description générale

Le RST, réseau constitué de onze centres de compétences, promotions économiques et relais de l'innovation technologique, facilite l'accès aux compétences technologiques et économiques de la Suisse romande et tessinoise. Les membres du RST mettent à disposition des entreprises de leurs régions l'accès à des offres et demandes technologiques, la possibilité d'émettre de telles offres ou demandes, de participer à des bourses technologiques et une assistance lors de mise en place de collaborations technologiques.

Prestations

- un accès rapide aux compétences
- sa connaissance des entreprises
- des contacts et partenariats avec tous les acteurs économiques
- un réservoir d'informations.

Public cible

- Start-up
- PME (jusqu'à 250 employés)

Marche à suivre

Contactez l'un des membres du réseau, en particulier la FSRM.

Coordonnées

OPI (Office de promotion des industries et des technologies)

Case postale 571
CH-1215 Genève

Tél: +41 22 717 84 00
Fax: +41 22 717 84 06
courriel: admin@opi.ch

NEODE (Parc scientifique et technologique)

Rue Jaquet-Droz 1
CH-2007 Neuchâtel

Tél: +41 32 720 52 60
Fax: +41 32 720 57 33
courriel: info@neode.ch

Adresse(s) site web

<http://www.opi.ch/>
<http://www.neode.ch/>

SECO Start-up Fund



Description générale

Le SSF est un fonds du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) géré par SOFI (Swiss Organisation for Facilitating Investments).

Prestations

- Financement

Public cible

- Les start-up commercialement viables et opérant depuis au maximum 3 ans

Marche à suivre

Les demandes et les propositions de projets doivent être adressées à SOFI; la liste des documents nécessaires est donné sur le site.

Coordonnées

SOFI

Staufferstrasse 45
8026 Zurich 4
Tél: +41 1 249 30 50
Fax: +41 1 249 31 33
courriel: contact@sofi.ch

Directeur SSF

Hans-Peter Achermann

Tél: +41 1 249 27 17

courriel: achermann_hanspeter@sofi.ch

Manager SSF

Andreas Ragaz

Tél: +41 1 249 24 65

courriel: ragaz_andreas@sofi.ch

Adresse du site web

<http://www.sofi.ch/global/seco/>

SOFIP SA, Société Neuchâteloise de Financements industriels et de Participation SA	
---	--

Description générale

SOFIP SA a pour but d'apporter aux entreprises de toute nature, principalement industrielles et neuchâteloises, un appui en matière de financement en prenant et gérant des participations.

Prestations

- Participation au capital pour des montants de CHF 100'000.-- à 300'000.--
- Suivi des projets par une participation au conseil d'administration

Public cible

- Nouvelles entreprises et entreprises existantes en développement

Marche à suivre

Prendre contact

Coordonnées

Sofip SA
Fritz-Courvoisier 40
2300 La Chaux-de-Fonds
tél: +41 32 967 87 47
fax: +41 32 967 87 57

Président
Dominique Lauener

Adresse(s) site web

-